



UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE

Règlement des études 1991-1992

Table des matières

| | |
|--|-----------|
| Calendriers | 1 |
| Règlement pédagogique | 11 |
| 1- Définitions et interprétations | 11 |
| 2- Dispositions générales | 13 |
| 3- Règlements du premier cycle | 19 |
| 4- Règlements des deuxième et troisième cycles | 24 |
| 5- Règlements du diplôme | 27 |
| Règlement administratif | 29 |
| 1- Admission | 29 |
| 2- Inscription | 30 |
| 3- Stages coopératifs | 35 |
| Index analytique | 36 |

Les renseignements publiés dans ce document étaient à jour le 1^{er} mai 1991. L'Université se réserve le droit d'apporter des modifications à ses règlements et programmes sans préavis.

Bien que le masculin soit généralement utilisé dans ce document, les mots relatifs aux personnes désignent autant les femmes que les hommes.

Calendriers 1991-1992

Calendrier de la Faculté d'administration

| | |
|---|--|
| 26 août | Accueil des nouveaux étudiants. |
| 26 août | Début des activités pédagogiques pour les étudiants du 1 ^{er} cycle inscrits au trimestre d'automne. |
| 2 septembre | Fête du travail. Congé universitaire. |
| 3 septembre | Début des stages coopératifs. |
| 5 septembre | Après-midi et soirée consacrés à des activités étudiantes du programme de baccalauréat en administration des affaires. |
| 21 septembre | Date limite du choix des activités pédagogiques pour les étudiants inscrits à temps complet au trimestre d'automne. |
| 14 octobre | Jour de l'Action de grâce. Congé universitaire. |
| Du 28 octobre au 1 ^{er} novembre | Relâche des activités pédagogiques. |
| 1 ^{er} novembre | Date limite pour la réception, au Bureau du registraire, des demandes d'admission pour le trimestre d'hiver. |
| 15 novembre | Date limite d'abandon des activités pédagogiques du trimestre d'automne. |
| 1 ^{er} décembre | Date limite de paiement du premier versement en vue de l'inscription au trimestre d'hiver dans le cas d'une première inscription à temps complet des candidats nouvellement admis à un programme contingenté. |
| 13 décembre | Fin des stages coopératifs. |
| 15 décembre | Date limite de paiement du premier versement en vue de l'inscription à temps complet au trimestre d'hiver. |
| 20 décembre | Fin des activités pédagogiques du trimestre d'automne. |
| 6 janvier | Début des activités pédagogiques pour les étudiants inscrits au trimestre d'hiver. |
| 6 janvier | Début des stages coopératifs. |
| 21 janvier | Date limite du choix des activités pédagogiques pour les étudiants inscrits à temps complet au trimestre d'hiver. |
| 30 janvier | Après-midi et soirée réservés aux activités étudiantes pour les étudiants inscrits au programme de baccalauréat en administration des affaires. |
| 1 ^{er} mars | Date limite de réception, au Bureau du registraire, des demandes d'admission pour le trimestre d'automne 1992 ainsi que celles pour le demi-trimestre mai-juin pour les programmes de certificats et du diplôme. |
| Du 2 au 6 mars | Relâche des activités pédagogiques. |
| 15 mars | Date limite d'abandon des activités pédagogiques du trimestre d'hiver. |
| 15 avril | Date limite de paiement du premier versement en vue de l'inscription à temps complet au trimestre d'été. |
| 17 avril | Fin des stages coopératifs. |
| 17 avril | Vendredi saint. Congé universitaire. |
| 20 avril | Lundi de Pâques. Congé universitaire. |
| 24 avril | Fin des activités pédagogiques du trimestre d'hiver. |
| 27 avril | Début des activités pédagogiques du trimestre d'été excepté pour les étudiants inscrits à la maîtrise en fiscalité. |
| 27 avril | Début des activités pédagogiques du demi-trimestre mai-juin. |
| 4 mai | Début des stages coopératifs. |
| 4 mai | Début des activités pédagogiques pour les étudiants inscrits à la maîtrise en fiscalité. |
| 6 mai | Date limite du choix des activités pédagogiques pour les étudiants inscrits au demi-trimestre mai-juin. |
| 18 mai | Fête de Dollard. Congé universitaire. |
| 20 mai | Date limite d'abandon des activités pédagogiques du demi-trimestre mai-juin. |
| 21 mai | Date limite du choix des activités pédagogiques des étudiants inscrits à temps complet au trimestre d'été. |
| Du 8 au 12 juin | Relâche des activités pédagogiques excepté pour les étudiants inscrits aux programmes de maîtrise. |

| | |
|-------------------------|---|
| 15 juin | Date limite de réception, au Bureau du registraire, des demandes d'admission pour le trimestre d'automne pour les étudiants du diplôme. |
| 16 juin | Fin des activités pédagogiques du demi-trimestre mai-juin. |
| 24 juin | Fête nationale du Québec. Congé universitaire. |
| 1 ^{er} juillet | Fête du Canada. Congé universitaire. |
| 8 juillet | Date limite d'abandon des activités pédagogiques du trimestre d'été. |
| 1 ^{er} août | Date limite de paiement du premier versement en vue de l'inscription au trimestre d'automne dans le cas d'une première inscription à temps complet des candidats nouvellement admis à un programme contingenté. |
| 14 août | Fin des stages coopératifs. |
| 14 août | Fin des activités pédagogiques du trimestre d'été. |
| 15 août | Date limite de paiement du premier versement en vue de l'inscription au trimestre d'automne dans le cas d'une inscription à temps complet autre qu'une première inscription à un programme contingenté. |

Calendrier de la Faculté de droit

| | |
|---|---|
| 2 septembre | Fête du Travail. Congé universitaire. |
| 3 septembre | Début des activités pédagogiques du trimestre d'automne. |
| 5 septembre | Après-midi réservé aux activités étudiantes. |
| 21 septembre | Date limite du choix des activités pédagogiques des étudiants inscrits à temps complet au trimestre d'automne. |
| 14 octobre | Jour de l'Action de grâce. Congé universitaire. |
| Du 28 octobre au 1 ^{er} novembre | Relâche des activités pédagogiques. |
| 15 novembre | Date limite d'abandon des activités pédagogiques du trimestre d'automne. |
| 15 décembre | Date limite de paiement du premier versement en vue de l'inscription à temps complet au trimestre d'hiver. |
| 20 décembre | Fin des activités pédagogiques du trimestre d'automne. |
| 6 janvier | Début des activités pédagogiques du trimestre d'hiver. |
| 21 janvier | Date limite du choix des activités pédagogiques des étudiants inscrits à temps complet au trimestre d'hiver. |
| 30 janvier | Journée réservée aux activités étudiantes. |
| 1 ^{er} mars | Date limite pour la réception, au Bureau du registraire, des demandes d'admission pour le trimestre d'automne. |
| Du 2 au 6 mars | Relâche des activités pédagogiques. |
| 15 mars | Date limite d'abandon des activités pédagogiques du trimestre d'hiver. |
| 17 avril | Vendredi saint. Congé universitaire. |
| 20 avril | Lundi de Pâques. Congé universitaire. |
| 24 avril | Fin des activités pédagogiques du trimestre d'hiver. |
| 1 ^{er} août | Date limite de paiement du premier versement en vue de l'inscription au trimestre d'automne dans le cas d'une première inscription à temps complet des candidats nouvellement admis à un programme contingenté. |
| 15 août | Date limite de paiement du premier versement en vue de l'inscription au trimestre d'automne. |

Calendrier de la Faculté d'éducation

Les étudiants inscrits à des activités pédagogiques dispensées dans d'autres facultés suivent l'horaire et le calendrier des facultés responsables de ces activités pédagogiques. Les étudiants inscrits en 3^e et 5^e sessions du programme de baccalauréat en enseignement au Préscolaire et au Primaire commencent leur stage en milieu scolaire le mercredi 21 août. À confirmer ultérieurement en fonction du calendrier du milieu scolaire.

| | |
|-----------------|--|
| 26 août | Début des activités pédagogiques pour les étudiants inscrits au trimestre d'automne. |
| 2 septembre | Fête du travail. Congé universitaire |
| 3 septembre | Début des stages coopératifs. |
| Date à préciser | Journée d'accueil dans la faculté. |

| | |
|--|---|
| 5 septembre | Après-midi réservé aux activités étudiantes. |
| 21 septembre | Date limite du choix des activités pédagogiques pour les étudiants inscrits au trimestre d'automne. |
| 14 octobre | Jour de l'Action de grâce. Congé universitaire. |
| Du 28 octobre au 1 ^{er} novembre | Relâche des activités pédagogiques. |
| 1 ^{er} novembre | Date limite pour la réception, au Bureau du registraire, des demandes d'admission pour le trimestre d'hiver. |
| 15 novembre | Date limite d'abandon des activités pédagogiques du trimestre d'automne. |
| 13 décembre | Fin des stages coopératifs. |
| 15 décembre | Date limite de paiement du premier versement en vue de l'inscription à temps complet au trimestre d'hiver. |
| 20 décembre | Fin des activités pédagogiques du trimestre d'automne. |
| 6 janvier | Début des activités pédagogiques du trimestre d'hiver. |
| 6 janvier | Début des stages coopératifs. |
| 21 janvier | Date limite du choix des activités pédagogiques pour les étudiants inscrits au trimestre d'hiver. |
| 30 janvier | Journée réservée aux activités étudiantes. |
| 1 ^{er} mars | Date limite pour la réception, au Bureau du registraire, des demandes d'admission pour le trimestre d'automne. |
| Du 2 au 6 mars | Relâche des activités pédagogiques. |
| 15 mars | Date limite d'abandon des activités pédagogiques du trimestre d'hiver. |
| 15 avril | Date limite de paiement du premier versement en vue de l'inscription à temps complet au trimestre d'été. |
| 15 avril | Fin des stages coopératifs. |
| 17 avril | Vendredi saint. Congé universitaire. |
| 20 avril | Lundi de Pâques. Congé universitaire. |
| 24 avril | Fin des activités pédagogiques du trimestre d'hiver. |
| 27 avril | Début des activités pédagogiques du trimestre d'été et du demi-trimestre mai-juin. |
| 4 mai | Début des stages coopératifs. |
| 8 mai | Fin des stages : mineures en pédagogie. |
| 18 mai | Fête de Dollard. Congé universitaire. |
| 20 mai | Date limite d'abandon des activités pédagogiques du demi-trimestre mai-juin. |
| 21 mai | Date limite du choix des activités pédagogiques pour les étudiants inscrits à temps complet au trimestre d'été. |
| 16 juin | Fin des activités pédagogiques du demi-trimestre mai-juin. |
| 17 juin | Début des activités pédagogiques du demi-trimestre juillet-août. |
| Du 22 au 26 juin | Relâche des activités pédagogiques. |
| 24 juin | Fête nationale du Québec. Congé universitaire. |
| 1 ^{er} juillet | Fête du Canada. Congé universitaire. |
| 8 juillet | Date limite d'abandon des activités pédagogiques du trimestre d'été. |
| 10 juillet | Date limite d'abandon des activités pédagogiques du demi-trimestre juillet-août. |
| 1 ^{er} août | Date limite de paiement du premier versement en vue de l'inscription au trimestre d'automne dans le cadre de la première inscription à temps complet des candidats nouvellement admis à un programme contingenté. |
| 7 août | Fin des activités pédagogiques du demi-trimestre juillet-août. |
| 14 août | Fin des stages coopératifs. |
| 14 août | Fin des activités pédagogiques du trimestre d'été et du demi-trimestre juillet-août. |
| 15 août | Date limite de paiement du premier versement en vue de l'inscription au trimestre d'automne dans le cas d'une inscription à temps complet. |

Calendrier de la Faculté d'éducation physique et sportive

| | |
|---|---|
| 26 août | Début des activités pédagogiques pour les étudiants inscrits au trimestre d'automne. |
| 30 août | Date limite du choix des activités de technique et méthodologie du trimestre d'automne pour l'effectif étudiant de 2 ^e et 3 ^e années. |
| 2 septembre | Fête du travail. Congé universitaire. |
| Date à préciser | Demi-journée d'accueil dans la faculté. |
| 5 septembre | Après-midi réservé aux activités étudiantes. |
| 6 septembre | Date limite du choix des activités de technique et méthodologie du trimestre d'automne pour l'effectif étudiant de 1 ^{re} année. |
| 21 septembre | Date limite du choix des activités pédagogiques pour les étudiants inscrits à temps complet au trimestre d'automne. |
| 14 octobre | Jour de l'Action de grâce. Congé universitaire. |
| Du 28 octobre au 1 ^{er} novembre | Relâche des activités pédagogiques. |
| 1 ^{er} novembre | Date limite pour la réception, au Bureau du registraire, des demandes d'admission pour le trimestre d'hiver. |
| 15 novembre | Date limite d'abandon des activités pédagogiques du trimestre d'automne. |
| 15 décembre | Date limite de paiement du premier versement en vue de l'inscription à temps complet au trimestre d'hiver. |
| 20 décembre | Fin des activités pédagogiques du trimestre d'automne. |
| 6 janvier | Début des activités pédagogiques du trimestre d'hiver. |
| 10 janvier | Date limite du choix des activités de technique et méthodologie du trimestre d'hiver. |
| 21 janvier | Date limite du choix des activités pédagogiques pour les étudiants inscrits à temps complet au trimestre d'hiver. |
| 30 janvier | Journée réservée aux activités étudiantes. |
| 1 ^{er} mars | Date limite pour la réception, au Bureau du registraire, des demandes d'admission pour le trimestre d'automne. |
| Du 2 au 6 mars | Relâche des activités pédagogiques. |
| 15 mars | Date limite d'abandon des activités pédagogiques du trimestre d'hiver. |
| 15 avril | Date limite de paiement du premier versement en vue de l'inscription à temps complet au trimestre d'été. |
| 17 avril | Vendredi saint. Congé universitaire. |
| 20 avril | Lundi de Pâques. Congé universitaire. |
| 24 avril | Fin des activités pédagogiques du trimestre d'hiver. |
| 27 avril | Début des activités pédagogiques du trimestre d'été et du demi-trimestre mai-juin. |
| 1 ^{er} mai | Date limite du choix des activités de technique et méthodologie du trimestre d'été. |
| 18 mai | Fête de Dollard. Congé universitaire. |
| 20 mai | Date limite d'abandon des activités pédagogiques du demi-trimestre mai-juin. |
| 21 mai | Date limite du choix des activités pédagogiques pour les étudiants inscrits à temps complet au trimestre d'été. |
| 16 juin | Fin des activités pédagogiques du demi-trimestre mai-juin. |
| Du 22 au 26 juin | Relâche des activités pédagogiques. |
| 24 juin | Fête nationale du Québec. Congé universitaire. |
| 1 ^{er} juillet | Fête du Canada. Congé universitaire. |
| 8 juillet | Date limite d'abandon des activités pédagogiques du trimestre d'été. |
| 1 ^{er} août | Date limite de paiement du premier versement en vue de l'inscription au trimestre d'automne dans le cadre de la première inscription à temps complet des candidats nouvellement admis à un programme contingenté. |
| 14 août | Fin des activités pédagogiques du trimestre d'été. |
| 15 août | Date limite de paiement du premier versement en vue de l'inscription au trimestre d'automne dans le cas d'une inscription à temps complet. |

Calendrier de la Faculté des lettres et sciences humaines

| | |
|--|---|
| 27 août | Début des activités pédagogiques du trimestre d'automne. |
| 2 septembre | Fête du travail. Congé universitaire. |
| 3 septembre | Début des stages coopératifs. |
| 5 septembre | Après-midi et soirée réservés aux activités étudiantes. |
| 21 septembre | Date limite du choix des activités pédagogiques pour les étudiants inscrits à temps complet au trimestre d'automne. |
| 14 octobre | Jour de l'Action de grâce. Congé universitaire. |
| Du 28 octobre au 1 ^{er} novembre | Relâche des activités pédagogiques. |
| 1 ^{er} novembre | Date limite pour la réception, au Bureau du registraire, des demandes d'admission pour le trimestre d'hiver. |
| 15 novembre | Date limite d'abandon des activités pédagogiques du trimestre d'automne. |
| 13 décembre | Fin des stages coopératifs. |
| 15 décembre | Date limite de paiement du premier versement en vue de l'inscription à temps complet au trimestre d'hiver. |
| 20 décembre | Fin des activités pédagogiques du trimestre d'automne. |
| 6 janvier | Début des activités pédagogiques du trimestre d'hiver. |
| 6 janvier | Début des stages coopératifs. |
| 21 janvier | Date limite du choix des activités pédagogiques pour les étudiants inscrits à temps complet au trimestre d'hiver. |
| 30 janvier | Journée réservée aux activités étudiantes. |
| 1 ^{er} mars | Date limite pour la réception, au Bureau du registraire, des demandes d'admission pour le trimestre d'automne. |
| Du 2 au 6 mars | Relâche des activités pédagogiques. |
| 15 mars | Date limite d'abandon des activités pédagogiques du trimestre d'hiver. |
| 15 avril | Date limite de paiement du premier versement en vue de l'inscription à temps complet au trimestre d'été. |
| 17 avril | Fin des stages coopératifs. |
| 17 avril | Vendredi saint. Congé universitaire. |
| 20 avril | Lundi de Pâques. Congé universitaire. |
| 24 avril | Fin des activités pédagogiques du trimestre d'hiver. |
| 27 avril | Début des activités pédagogiques du trimestre d'été. |
| 27 avril | Début des activités pédagogiques pour les étudiants inscrits au demi-trimestre mai-juin. |
| 4 mai | Début des stages coopératifs. |
| 18 mai | Fête de Dollard. Congé universitaire. |
| 20 mai | Date limite d'abandon des activités pédagogiques du demi-trimestre mai-juin. |
| 21 mai | Date limite du choix des activités pédagogiques pour les étudiants inscrits à temps complet au trimestre d'été. |
| 16 juin | Fin des activités pédagogiques du demi-trimestre mai-juin. |
| 17 juin | Début des activités pédagogiques du demi-trimestre juillet-août. |
| Du 22 au 26 juin | Relâche des activités pédagogiques. |
| 24 juin | Fête nationale du Québec. Congé universitaire. |
| 1 ^{er} juillet | Fête du Canada. Congé universitaire. |
| 8 juillet | Date limite d'abandon des activités pédagogiques du trimestre d'été. |
| 10 juillet | Date limite d'abandon des activités pédagogiques du demi-trimestre juillet-août. |
| 1 ^{er} août | Date limite de paiement du premier versement en vue de l'inscription au trimestre d'automne dans le cadre de la première inscription à temps complet des candidats nouvellement admis à un programme contingenté. |
| 14 août | Fin des stages coopératifs. |
| 14 août | Fin des activités pédagogiques du demi-trimestre juillet-août. |
| 14 août | Fin des activités pédagogiques du trimestre d'été. |
| 15 août | Date limite de paiement du premier versement en vue de l'inscription au trimestre d'automne dans le cas d'une inscription à temps complet. |

Calendrier de la Faculté de médecine

| | |
|---|---|
| 26 août | Journée d'accueil. |
| 27 août | Début des activités pédagogiques du trimestre d'automne, pour les étudiants de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e années du programme de doctorat en médecine. |
| 2 septembre | Fête du travail. Congé universitaire. |
| 3 septembre | Début des activités pédagogiques du trimestre d'automne pour les étudiants des programmes de sciences infirmières, de certificat de toxicomanie et de santé et sécurité du travail et des programmes de maîtrise et de doctorat. |
| 5 septembre | Après-midi réservé aux activités étudiantes. |
| 9 septembre | Début des activités pédagogiques du trimestre d'automne pour les étudiants du diplôme de santé communautaire. |
| 21 septembre | Date limite du choix des activités pédagogiques du trimestre d'automne. |
| 14 octobre | Jour de l'Action de grâce. Congé universitaire. |
| 20 octobre | Fin des activités pédagogiques du trimestre d'automne pour les étudiants de 4 ^e année du programme de doctorat en médecine. |
| 21 octobre | Début des activités pédagogiques du trimestre d'hiver pour les étudiants de 4 ^e année du programme de doctorat en médecine. |
| Du 28 octobre au 1 ^{er} novembre | Relâche des activités pédagogiques pour les étudiants des programmes de sciences infirmières. |
| 1 ^{er} novembre | Date limite pour la réception, au Bureau du registraire, des demandes d'admission pour le trimestre d'hiver. |
| 1 ^{er} novembre | Date limite pour la réception des demandes d'admission aux programmes de résidence pour l'année universitaire 1992-1993. |
| 15 novembre | Date limite d'abandon des activités pédagogiques du trimestre d'automne. |
| 15 décembre | Date limite de paiement du premier versement en vue de l'inscription à temps complet au trimestre d'hiver. |
| 20 décembre | Fin des activités pédagogiques du trimestre d'automne pour les étudiants de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e années du programme de doctorat en médecine, des programmes de sciences infirmières, du diplôme de santé communautaire, des programmes de certificat de toxicomanie et de santé et sécurité du travail et des programmes de maîtrise et de doctorat. |
| 6 janvier | Début des activités pédagogiques du trimestre d'hiver pour les étudiants de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e années du programme de doctorat en médecine, des programmes de sciences infirmières, du diplôme de santé communautaire, des programmes de certificat de toxicomanie et de santé et sécurité du travail et des programmes de maîtrise et de doctorat. |
| 21 janvier | Date limite du choix des activités pédagogiques du trimestre d'hiver. |
| 30 janvier | Journée réservée aux activités étudiantes. |
| 9 février | Fin des activités pédagogiques du trimestre d'hiver pour les étudiants de 4 ^e année du programme de doctorat en médecine. |
| 10 février | Début des activités pédagogiques du trimestre d'été pour les étudiants de 4 ^e année du programme de doctorat en médecine. |
| 1 ^{er} mars | Date limite pour la réception, au Bureau du registraire, des demandes d'admission pour le trimestre d'automne. |
| Du 2 au 6 mars | Relâche des activités pédagogiques pour les étudiants des programmes de sciences infirmières, du diplôme de santé communautaire et de 1 ^{re} et 2 ^e années du programme de doctorat en médecine. |
| 15 mars | Date limite d'abandon des activités pédagogiques du trimestre d'hiver. |
| 28 mars | Fin des activités pédagogiques du trimestre d'hiver pour les étudiants de 3 ^e année du programme de doctorat en médecine. |
| 30 mars | Début des activités pédagogiques du trimestre d'été pour les étudiants de 3 ^e année du programme de doctorat en médecine. |
| 15 avril | Date limite de paiement du premier versement en vue de l'inscription à temps complet au trimestre d'été. |
| 16 avril | Fin des activités pédagogiques du trimestre d'hiver pour les étudiants de 1 ^{re} et 2 ^e années du programme de doctorat en médecine. |
| 17 avril | Vendredi saint. Congé universitaire. |
| 20 avril | Lundi de Pâques. Congé universitaire. |
| 21 avril | Début des activités pédagogiques du trimestre d'été pour les étudiants de 1 ^{re} et 2 ^e années du programme de doctorat en médecine. |

| | |
|-------------------------|--|
| 24 avril | Fin des activités pédagogiques du trimestre d'hiver pour les étudiants des programmes de sciences infirmières, du diplôme de santé communautaire, des programmes de certificat de toxicomanie et de santé et sécurité du travail et des programmes de maîtrise et de doctorat. |
| 27 avril | Début des activités pédagogiques du trimestre d'été pour les étudiants des programmes de maîtrise et de doctorat. |
| 29 avril | Début des activités pédagogiques du demi-trimestre mai-juin pour les étudiants des programmes de sciences infirmières. |
| 18 mai | Fête de Dollard. Congé universitaire. |
| 20 mai | Date limite d'abandon des activités pédagogiques du demi-trimestre mai-juin. |
| 21 mai | Date limite du choix des activités pédagogiques du trimestre d'été. |
| 10 juin | Fin des activités pédagogiques du demi-trimestre mai-juin pour les étudiants des programmes de sciences infirmières. |
| 12 juin | Fin des activités pédagogiques du trimestre d'été pour les étudiants finissant la 4 ^e année du programme de doctorat en médecine. |
| 19 juin | Fin des activités pédagogiques du trimestre d'été pour les étudiants de 1 ^{re} année du programme de doctorat en médecine. |
| 20 juin | Fin des activités pédagogiques du trimestre d'été pour les étudiants de 2 ^e année du programme de doctorat en médecine. |
| 24 juin | Fête nationale du Québec. Congé universitaire. |
| 30 juin | Fin de l'année universitaire 1991-1992 pour les résidents de la Faculté de médecine. |
| 1 ^{er} juillet | Fête du Canada. Congé universitaire. |
| 2 juillet | Journée d'accueil des résidents inscrits aux programmes de l'année universitaire 1992-93. |
| 3 juillet | Fin des activités pédagogiques du trimestre d'été pour les étudiants de 3 ^e année du programme de doctorat en médecine. |
| 8 juillet | Date limite d'abandon des activités pédagogiques du trimestre d'été, sauf pour les étudiants du programme de doctorat en médecine. |
| 13 juillet | Début des activités pédagogiques du trimestre d'automne pour les étudiants de 4 ^e année du programme de doctorat en médecine. |
| 1 ^{er} août | Date limite de paiement du premier versement en vue de l'inscription au trimestre d'automne dans le cadre de la première inscription à temps complet des candidats nouvellement admis à un programme contingenté. |
| 14 août | Fin des activités pédagogiques du trimestre d'été pour les étudiants inscrits aux programmes de maîtrise et de doctorat. |
| 15 août | Date limite de paiement du premier versement en vue de l'inscription au trimestre d'automne dans le cas d'une inscription à temps complet. |

Calendrier de la Faculté des sciences

| | |
|---|---|
| 27 août | Début des activités pédagogiques du trimestre d'automne et journée d'accueil dans la faculté. |
| 2 septembre | Fête du travail. Congé universitaire. |
| 3 septembre | Début des stages coopératifs. |
| 5 septembre | Après-midi réservé aux activités étudiantes |
| 21 septembre | Date limite du choix des activités pédagogiques pour les étudiants inscrits à temps complet au trimestre d'automne. |
| 14 octobre | Jour de l'Action de grâce. Congé universitaire. |
| Du 28 octobre au 1 ^{er} novembre | Relâche des activités pédagogiques |
| 1 ^{er} novembre | Date limite pour la réception, au Bureau du registraire, des demandes d'admission pour le trimestre d'hiver. |
| 15 novembre | Date limite d'abandon des activités pédagogiques du trimestre d'automne. |
| 13 décembre | Fin des stages coopératifs. |
| 15 décembre | Date limite de paiement du premier versement en vue de l'inscription à temps complet au trimestre d'hiver. |
| 20 décembre | Fin des activités pédagogiques du trimestre d'automne. |
| 6 janvier | Début des activités pédagogiques pour le trimestre d'hiver. |
| 6 janvier | Début des stages coopératifs. |

| | |
|-------------------------|---|
| 21 janvier | Date limite du choix des activités pédagogiques pour les étudiants inscrits à temps complet au trimestre d'hiver. |
| 30 janvier | Journée réservée aux activités étudiantes. |
| 1 ^{er} mars | Date limite pour la réception, au Bureau du registraire, des demandes d'admission pour le trimestre d'automne. |
| Du 2 au 6 mars | Relâche des activités pédagogiques. |
| 15 mars | Date limite d'abandon des activités pédagogiques du trimestre d'hiver. |
| 15 avril | Date limite de paiement du premier versement en vue de l'inscription à temps complet au trimestre d'été. |
| 17 avril | Fin des stages coopératifs. |
| 17 avril | Vendredi saint. Congé universitaire. |
| 20 avril | Lundi de Pâques. Congé universitaire. |
| 24 avril | Fin des activités pédagogiques du trimestre d'hiver. |
| 28 avril | Début des activités pédagogiques du trimestre d'été. |
| 4 mai | Début des stages coopératifs. |
| 18 mai | Fête de Dollard. Congé universitaire. |
| 21 mai | Date limite du choix des activités pédagogiques pour les étudiants inscrits à temps complet au trimestre d'été. |
| Du 22 au 26 juin | Relâche des activités pédagogiques. |
| 24 juin | Fête nationale du Québec. Congé universitaire. |
| 1 ^{er} juillet | Fête du Canada. Congé universitaire. |
| 8 juillet | Date limite d'abandon des activités pédagogiques du trimestre d'été. |
| 1 ^{er} août | Date limite de paiement du premier versement en vue de l'inscription au trimestre d'automne dans le cadre de la première inscription à temps complet des candidats nouvellement admis à un programme contingenté. |
| 14 août | Fin des stages coopératifs. |
| 14 août | Fin des activités pédagogiques du trimestre d'été. |
| 15 août | Date limite de paiement du premier versement en vue de l'inscription au trimestre d'automne dans le cas d'une inscription à temps complet. |

Calendrier de la Faculté des sciences appliquées

| | |
|---|---|
| 28 et 29 août | Accueil des étudiants. |
| 2 septembre | Fête du travail. Congé universitaire. |
| 3 septembre | Début des activités pédagogiques pour les étudiants inscrits au trimestre d'automne. |
| 3 septembre | Début des stages coopératifs. |
| 5 septembre | Journée réservée aux activités étudiantes. |
| 21 septembre | Date limite du choix des activités pédagogiques pour les étudiants inscrits à temps complet au trimestre d'automne. |
| 14 octobre | Jour de l'Action de grâce. Congé universitaire. |
| Du 28 octobre au 1 ^{er} novembre | Relâche des activités pédagogiques. |
| 1 ^{er} novembre | Date limite pour la réception, au Bureau du registraire, des demandes d'admission pour le trimestre d'hiver. |
| 15 novembre | Date limite d'abandon des activités pédagogiques du trimestre d'automne. |
| 13 décembre | Fin des stages coopératifs. |
| 15 décembre | Date limite de paiement du premier versement en vue de l'inscription à temps complet au trimestre d'hiver. |
| 20 décembre | Fin des activités pédagogiques du trimestre d'automne. |
| 6 janvier | Début des activités pédagogiques du trimestre d'hiver. |
| 6 janvier | Début des stages coopératifs. |
| 21 janvier | Date limite du choix des activités pédagogiques pour les étudiants inscrits à temps complet au trimestre d'hiver. |
| 30 janvier | Journée réservée aux activités étudiantes. |
| 1 ^{er} mars | Date limite pour la réception, au Bureau du registraire, des demandes d'admission pour le trimestre d'automne. |

| | |
|-------------------------|---|
| Du 2 au 6 mars | Relâche des activités pédagogiques. |
| 15 mars | Date limite d'abandon des activités pédagogiques du trimestre d'hiver. |
| 15 avril | Date limite de paiement du premier versement en vue de l'inscription à temps complet au trimestre d'été. |
| 17 avril | Fin des stages coopératifs. |
| 17 avril | Vendredi saint. Congé universitaire. |
| 20 avril | Lundi de Pâques. Congé universitaire. |
| 24 avril | Fin des activités pédagogiques du trimestre d'hiver. |
| 27 avril | Début des activités pédagogiques du trimestre d'été. |
| 4 mai | Début des stages coopératifs. |
| 18 mai | Fête de Dollard. Congé universitaire. |
| 21 mai | Date limite du choix des activités pédagogiques pour les étudiants inscrits à temps complet au trimestre d'été. |
| 24 juin | Fête nationale du Québec. Congé universitaire. |
| 1 ^{er} juillet | Fête du Canada. Congé universitaire. |
| 8 juillet | Date limite d'abandon des activités pédagogiques du trimestre d'été. |
| 1 ^{er} août | Date limite de paiement du premier versement en vue de l'inscription au trimestre d'automne dans le cadre de la première inscription à temps complet des candidats nouvellement admis à un programme contingenté. |
| 7 août | Fin des activités pédagogiques du trimestre d'été. |
| 14 août | Fin des stages coopératifs. |
| 15 août | Date limite de paiement du premier versement en vue de l'inscription au trimestre d'automne dans le cas d'une inscription à temps complet. |

Calendrier de la Faculté de théologie

| | |
|---|---|
| 2 septembre | Fête du travail. Congé universitaire. |
| 3 septembre | Début des activités pédagogiques pour les étudiants inscrits au trimestre d'automne. |
| Date à préciser | Demi-journée d'accueil dans la faculté. |
| 5 septembre | Après-midi réservé aux activités étudiantes. |
| 21 septembre | Date limite du choix des activités pédagogiques pour les étudiants inscrits à temps complet au trimestre d'automne. |
| 14 octobre | Jour de l'Action de grâce. Congé universitaire. |
| Du 28 octobre au 1 ^{er} novembre | Relâche des activités pédagogiques. |
| 1 ^{er} novembre | Date limite pour la réception, au Bureau du registraire, des demandes d'admission pour le trimestre d'hiver. |
| 15 novembre | Date limite d'abandon des activités pédagogiques du trimestre d'automne. |
| 15 décembre | Date limite de paiement du premier versement en vue de l'inscription à temps complet au trimestre d'hiver. |
| 20 décembre | Fin des activités pédagogiques du trimestre d'automne. |
| 6 janvier | Début des activités pédagogiques du trimestre d'hiver. |
| 21 janvier | Date limite du choix des activités pédagogiques pour les étudiants inscrits à temps complet au trimestre d'hiver. |
| 30 janvier | Journée réservée aux activités étudiantes. |
| 1 ^{er} mars | Date limite pour la réception, au Bureau du registraire, des demandes d'admission pour le trimestre d'automne. |
| Du 2 au 6 mars | Relâche des activités pédagogiques. |
| 15 mars | Date limite d'abandon des activités pédagogiques du trimestre d'hiver. |
| 15 avril | Date limite de paiement du premier versement en vue de l'inscription à temps complet au trimestre d'été. |
| 17 avril | Vendredi saint. Congé universitaire. |
| 20 avril | Lundi de Pâques. Congé universitaire. |
| 24 avril | Fin des activités pédagogiques du trimestre d'hiver. |
| 27 avril | Début des activités pédagogiques du trimestre d'été et du demi-trimestre mai-juin. |
| 18 mai | Fête de Dollard. Congé universitaire. |
| 20 mai | Date limite d'abandon des activités pédagogiques du demi-trimestre mai-juin. |

| | |
|-------------------------|---|
| 21 mai | Date limite du choix des activités pédagogiques pour les étudiants inscrits à temps complet au trimestre d'été. |
| 16 juin | Fin des activités pédagogiques pour le demi- trimestre mai-juin. |
| 17 juin | Début des activités pédagogiques du demi-trimestre juillet-août. |
| Du 22 au 26 juin | Relâche des activités pédagogiques. |
| 24 juin | Fête nationale du Québec. Congé universitaire. |
| 1 ^{er} juillet | Fête du Canada. Congé universitaire. |
| 8 juillet | Date limite d'abandon des activités pédagogiques du trimestre d'été. |
| 10 juillet | Date limite d'abandon des activités pédagogiques du demi-trimestre juillet-août. |
| 7 août | Fin des activités pédagogiques du demi-trimestre juillet-août. |
| 14 août | Fin des activités pédagogiques du trimestre d'été. |
| 15 août | Date limite de paiement du premier versement en vue de l'inscription à temps complet au trimestre d'automne. |

Règlement pédagogique

1 – Définitions et interprétations

Aux fins d'application du présent règlement, à moins que le contexte n'exige un sens différent, les mots et expressions ci-après désignés ont la signification suivante :

ACTIVITÉ PÉDAGOGIQUE

L'activité pédagogique est une démarche d'apprentissage reconnue par l'Université et visant l'acquisition de savoirs délimités par le champ de la matière.

Une activité pédagogique, en lien avec un programme, est :

- obligatoire, dans un programme, si elle est requise de chaque étudiant ;
- à option, dans un programme, si elle est offerte au choix de l'étudiant parmi un ensemble prédéterminé ;
- au choix, dans un programme, si elle est offerte au choix de l'étudiant parmi l'ensemble des activités pédagogiques de l'Université qui lui sont accessibles sous réserve des approbations requises ;
- supplémentaire, si elle dépasse les exigences d'un programme institutionnel parce qu'elle ne figure ni dans la liste des activités pédagogiques obligatoires ou à option, ni dans les activités pédagogiques au choix que la Faculté reconnaît dans le programme ou parce que l'étudiant a déjà complété le nombre de crédits d'activités pédagogiques à option ou au choix du programme ;
- complémentaire, si elle est imposée par la Faculté à un candidat admissible aux programmes de maîtrise et de doctorat, si elle juge que sa formation antérieure ne satisfait pas aux exigences du programme auquel il veut s'inscrire.

Une activité pédagogique, en lien avec une autre, est :

- préalable, si elle doit être réussie avant l'inscription à une autre ;
- antérieure, si elle doit être complétée avant une autre sans exigence de réussite ;
- concomitante, si elle doit être suivie en même temps qu'une autre à moins d'avoir été complétée avec succès précédemment.

ANNÉE UNIVERSITAIRE – TRIMESTRE

L'année universitaire commence avec le mois de septembre et s'étend sur douze mois ; elle comporte trois trimestres :

- le trimestre d'automne, premier trimestre, comprenant les mois allant de septembre à décembre inclusivement ;
- le trimestre d'hiver, deuxième trimestre, comprenant les mois allant de janvier à avril inclusivement ;

- le trimestre d'été, troisième et dernier trimestre, comprenant les mois allant de mai à août inclusivement.

ATTESTATION D'ÉTUDES

L'attestation d'études est un acte autre qu'un certificat ou un diplôme par lequel on atteste le succès ou la participation à une ou plusieurs activités pédagogiques.

BACCALAURÉAT – TYPES DE PROGRAMMES

Un programme de baccalauréat est :

- soit **disciplinaire**, si le contenu porte de façon prépondérante sur une discipline ou un champ d'études ;
- soit **multidisciplinaire**, si le contenu porte sur plusieurs disciplines ou champs d'études.

CATÉGORIES D'ÉTUDIANTS

Il y a deux catégories d'étudiants :

- l'**étudiant régulier** est celui qui, dans le cadre d'un programme, postule un diplôme ou un certificat de l'Université ;
- l'**étudiant libre** est celui qui, dans le cadre d'un programme, suit une ou plusieurs activités pédagogiques, sans postuler un diplôme ou un certificat de l'Université.

CERTIFICAT

Le certificat est un acte attestant la réussite d'un programme d'études de premier cycle dans une même discipline ou champ d'études dont la durée équivaut à deux trimestres d'études à temps complet.

CHAMP D'ÉTUDES

Le champ d'études est un ensemble cohérent de connaissances fondées sur diverses disciplines et appliquées à une réalité spécifique (v.g. la médecine, l'administration des affaires...).

CONCENTRATION

La concentration est un ensemble d'activités pédagogiques qui s'inscrit dans un programme et qui a pour objet soit l'approfondissement d'une partie spécifique de la discipline ou du champ d'études, soit l'application de la discipline à un domaine particulier.

CONSEILLER

Le conseiller est un professeur dont le rôle est en particulier d'aider individuellement les étudiants à établir leur programme d'études au début de chaque trimestre, de se tenir au courant de leurs résultats et, s'il y a

lieu, de les aider à surmonter leurs difficultés d'ordre pédagogique.

COOPÉRATIF-RÉGIME ET STAGE

Régime coopératif : le régime coopératif est un régime d'études comportant, en alternance, des stages coopératifs et des sessions d'activités pédagogiques.

Régime coopératif obligatoire : le régime coopératif est obligatoire lorsqu'un programme est aménagé uniquement selon ce régime.

Régime coopératif à option : le régime coopératif est à option lorsqu'un programme est aménagé à la fois selon le régime régulier et selon le régime coopératif.

Stage coopératif : le stage coopératif est une période d'apprentissage pertinent et complémentaire au programme d'études. Il est rémunéré par le milieu d'accueil ; il ne comporte pas de crédits mais fait l'objet d'une évaluation consignée au relevé de notes de l'étudiant.

CRÉDIT

Le crédit est une unité qui permet à l'Université d'attribuer une valeur numérique à la charge de travail exigée de l'étudiant pour qu'il atteigne les objectifs d'une activité d'enseignement ou de recherche.

Le crédit représente quarante-cinq heures consacrées par l'étudiant à une activité pédagogique (cours, stage, recherche) en incluant dans chaque cas, s'il y a lieu, le nombre moyen d'heures de travail personnel nécessaire, suivant l'estimation de l'Université.

Par exemple, un crédit correspond à la charge hebdomadaire suivante, pendant un trimestre entier : une heure de leçon magistrale exigeant en plus deux heures de travail personnel, ou bien deux heures de travaux pratiques exigeant en plus une heure de travail personnel.

CYCLE

L'enseignement universitaire comporte trois cycles d'études :

- le **premier cycle** constitue le premier niveau de l'enseignement universitaire ; il conduit au grade de bachelier ou de bachelière ou au grade de docteur en médecine ; il comprend également les programmes de certificat ;
- le **deuxième cycle** constitue le deuxième niveau de l'enseignement universitaire ; il conduit au grade de maître ; il comprend également certains programmes de diplôme ;
- le **troisième cycle** constitue le troisième niveau de l'enseignement universitaire ; il conduit au grade de docteur ; il comprend également certains programmes de diplôme.

DIPLÔME

Le diplôme dans son sens large est un acte attestant un grade. Dans son sens particulier, il atteste la réussite

d'un programme d'études dans une même discipline ou champ d'études, postérieur à un grade de premier ou de deuxième cycle et dont la durée équivaut à deux trimestres ou plus d'études à temps complet.

DISCIPLINAIRE (Voir Baccalauréat-Types de programmes)

DISCIPLINE

La discipline est l'une des diverses branches de la connaissance (v.g. la physique, la philosophie...).

ESSAI

C'est un exposé écrit d'un sujet ayant fait l'objet d'une étude ou d'une expérimentation personnelle dans le cadre d'un programme de deuxième cycle avec accent sur les cours.

FACULTÉ

Le mot « Faculté » désigne les personnes ou organismes d'une Faculté, d'une Direction générale, d'une École ou de tout autre organisme, selon les pouvoirs qui leur sont dévolus par la Charte, les Statuts et les Règlements de l'Université.

GRADE

Le grade est un titre conféré par l'Université et attesté par un diplôme.

L'Université confère à un étudiant le grade de bachelier ou de bachelière, de maître ou de docteur pour sanctionner la réussite d'un programme de baccalauréat, de maîtrise ou de doctorat, selon le cas.

MAÎTRISE – TYPE DE PROGRAMMES

Type C – programme avec accent sur les cours où plus de la moitié des crédits sont affectés à un ensemble cohérent de cours et où les autres crédits du programme sont consacrés à un ou à plusieurs essais.

Type R – programme avec accent sur la recherche où plus de la moitié des crédits sont affectés à des activités de recherche et à un mémoire ; les autres crédits du programme, au nombre d'au moins six, sont affectés à des cours ; six de ces crédits doivent être du deuxième cycle.

MAJEURE

La majeure est un ensemble de soixante crédits d'activités pédagogiques qui s'inscrit dans un programme de baccalauréat disciplinaire et qui permet d'identifier un secteur particulier ou un segment de la discipline ou du champ d'études.

MATIÈRE

La matière est un ensemble de connaissances considérées comme un tout pour fins d'études et d'enseignement. Cet ensemble peut correspondre à une partie délimitée d'une discipline, d'un champ d'études,

ou encore être constitué des connaissances qu'implique l'étude d'un problème ou d'un thème (v.g. la physique nucléaire, la philosophie médiévale...).

MÉMOIRE

C'est un exposé écrit des résultats d'un travail de recherche personnelle poursuivi dans le cadre d'un programme de deuxième cycle.

MINEURE

La mineure est un ensemble de trente crédits d'activités pédagogiques portant sur une même discipline ou un même champ d'études.

MODULE DE PROGRAMME

Un module de programme est un ensemble d'activités pédagogiques de neuf à quinze crédits, répondant à la définition de PROGRAMME et conduisant à une ATTESTATION D'ÉTUDES.

MOYENNE CUMULATIVE

La moyenne cumulative est une valeur numérique qui indique le rendement de l'étudiant sur l'ensemble des activités pédagogiques qu'il a suivies dans un programme. Elle représente la moyenne par crédit de l'ensemble des résultats obtenus dans toutes les activités pédagogiques auxquelles l'étudiant s'est inscrit, pondérée par le nombre de crédits attachés à chacune des activités pédagogiques.

PROGRAMME

Le programme est un ensemble d'activités pédagogiques ordonnées aux objectifs généraux et spécifiques d'une formation sanctionnée par l'Université.

PROMOTION PAR ACTIVITÉ PÉDAGOGIQUE

La promotion par activité pédagogique est un mécanisme de promotion par lequel l'étudiant qui a complété une activité pédagogique avec succès se voit accorder les crédits que comporte cette activité.

RAPPORT

C'est un exposé écrit d'un sujet ayant fait l'objet d'une étude ou d'une expérimentation personnelle dans le cadre d'un programme de premier cycle.

RECHERCHE

Pour fin d'obtention d'un grade de deuxième ou de troisième cycle, la recherche est une étude et un travail dont l'objectif est de faire avancer la connaissance dans un secteur particulier d'une discipline ou d'un champ d'études.

RÉSIDENCE

La résidence est la période, fixée par l'Université, durant laquelle l'étudiant doit être présent ou disponible

pour répondre aux objectifs de formation d'un programme.

SESSION

La session est l'une des tranches consécutives d'activités pédagogiques qui forment un programme d'études ; elle a une valeur nominale de quinze (15) crédits.

THÈSE

C'est un exposé écrit des résultats d'un travail de recherche personnelle poursuivi dans le cadre d'un programme de troisième cycle.

UNIVERSITÉ

Le mot « Université » désigne les personnes ou organismes de l'Université de Sherbrooke, selon les pouvoirs qui leur sont dévolus par la Charte, les Statuts et les Règlements de l'Université, mais ne comprend pas une Faculté.

2 – Dispositions générales

Ces dispositions générales s'appliquent à tous les programmes, sauf exception approuvée expressément par l'Université.

2.1 ADMISSION, RÉADMISSION ET INSCRIPTION

2.1.1 ADMISSION

Pour être admis à l'Université à titre d'étudiant régulier ou d'étudiant libre, tout candidat doit présenter une demande officielle, conformément à la procédure d'admission indiquée dans le Règlement administratif de l'Université.

L'admission n'est valide que si elle est suivie d'une inscription au trimestre pour lequel elle a été accordée.

Pour être admis à titre d'étudiant libre, le candidat doit avoir une formation qui lui permette de tirer profit des activités pédagogiques qu'il veut suivre. L'étudiant libre doit soumettre une nouvelle demande d'admission pour chaque trimestre durant lequel il veut suivre des activités pédagogiques.

Tous les candidats qui satisfont aux conditions d'admission d'un programme ou d'une activité pédagogique ne n'y sont pas nécessairement admis.

2.1.2 RÉADMISSION

L'étudiant qui a été exclu d'un programme peut être réadmis. Il doit pour cela présenter une nouvelle demande d'admission qui sera jugée à son mérite.

2.1.3 SUSPENSION D'INSCRIPTION

L'étudiant régulier peut suspendre temporairement son inscription avec l'autorisation de la Faculté ; il doit

alors se réinscrire pour un trimestre qui commence dans les douze mois, selon la procédure normale en vigueur et sans qu'il lui soit nécessaire de présenter une nouvelle demande d'admission. Celui qui suspend son inscription sans autorisation doit présenter une nouvelle demande d'admission.

2.1.4 INSCRIPTION À PLUS D'UN PROGRAMME

Nul étudiant ne peut être inscrit en même temps à plus d'un programme conduisant à un grade, sauf celui qui est inscrit en rédaction dans le cadre d'un programme de maîtrise, à la condition d'avoir été admis au second programme auquel il veut s'inscrire, conformément aux exigences d'admission de ce dernier, et d'obtenir à chaque inscription l'autorisation écrite à cet effet de la Faculté dont relève le premier programme auquel il veut demeurer inscrit.

2.1.5 CONNAISSANCE DE LA LANGUE FRANÇAISE

a) Principe général

Tout étudiant doit posséder une connaissance adéquate de la langue française écrite et parlée, de façon à pouvoir suivre les activités pédagogiques, y participer efficacement et rédiger correctement les travaux qui s'y rapportent.

b) Études antérieures dans une langue autre que le français

Le candidat à l'admission qui a fait ses études antérieures dans une langue autre que le français peut être appelé à se soumettre à un test de connaissance du français dont la réussite constitue alors une condition d'admission. La satisfaction à cette condition particulière d'admission ne soustrait pas le candidat admis au premier cycle aux obligations décrites aux articles 3.9, 3.10.5 et 3.11.9 **ATTRIBUTION DU GRADE.**

c) Exigences particulières des facultés

La Faculté peut imposer des activités pédagogiques d'appoint portant sur l'amélioration du français écrit ou parlé à tout étudiant dont elle évalue la connaissance de la langue insuffisante, soit pour poursuivre son programme d'études, soit pour atteindre le niveau de compétence requis pour l'atteinte des objectifs de formation.

2.1.6 CONNAISSANCE D'UNE LANGUE AUTRE QUE LE FRANÇAIS

La compréhension raisonnable d'une langue écrite autre que le français peut être nécessaire dans certains programmes.

2.2 ABANDON

2.2.1 ABANDON D'ACTIVITÉ PÉDAGOGIQUE

Tout étudiant désirant abandonner une activité pédagogique après la période du choix des activités pédagogiques, peut le faire aux deux conditions suivantes :

- abandonner l'activité pédagogique avant l'une des dates suivantes : 15 novembre pour le trimestre d'automne ; 15 mars pour le trimestre d'hiver ; 8 juillet pour le trimestre d'été ; (ou dans le cas d'une activité pédagogique concentrée sur une partie d'un trimestre, durant la première moitié de cette activité pédagogique) ;
- en obtenir l'autorisation de la Faculté selon les formalités prescrites.

Le relevé de notes de l'étudiant indique alors qu'il y a eu abandon d'activité pédagogique (mention AB).

Par contre, l'abandon d'une activité pédagogique après le délai fixé ou sans autorisation entraîne un échec pour abandon (note W) pour cette activité pédagogique.

2.2.2 ABANDON DE PROGRAMME

L'abandon entier d'un programme est soumis aux dispositions suivantes :

- si l'abandon a lieu pendant la période du choix des activités pédagogiques, le relevé de notes de l'étudiant indique uniquement qu'il y a eu abandon de programme ;
- si l'abandon a lieu après la période du choix des activités pédagogiques, mais avant la fin du délai d'abandon d'activité pédagogique, le relevé de notes indique qu'il y a eu abandon de chacune des activités pédagogiques (mention AB) ;
- si l'abandon a lieu après la période d'abandon des activités pédagogiques, l'étudiant se voit attribuer un échec pour abandon (note W) pour chacune des activités pédagogiques auxquelles il était inscrit durant le trimestre ; toutefois, s'il peut démontrer qu'il est dans l'impossibilité de poursuivre ses études pour des raisons indépendantes de sa volonté, le relevé de notes indique alors l'abandon de chacune des activités pédagogiques (mention AB) ;
- dans chaque cas, l'abandon de programme ne prend effet qu'à la date où l'Université reçoit de l'étudiant un avis à cette fin.

2.3 RECONNAISSANCE DE CRÉDITS

2.3.1 MODALITÉS

Toute demande de reconnaissance de crédits doit être soumise à la Faculté, normalement durant la période d'inscription, et être appuyée des documents officiels pertinents.

L'Université ne s'engage pas à reconnaître automatiquement les crédits obtenus par un étudiant libre lorsque celui-ci, demande à passer à la catégorie d'étudiant régulier. Par ailleurs, l'étudiant libre peut s'inscrire à des activités pédagogiques lui permettant d'obtenir au maximum le tiers des crédits requis dans un programme.

L'étudiant régulier peut suivre une ou plusieurs activités pédagogiques qui ne font pas partie du programme auquel il est inscrit, à la condition que ce

choix soit également approuvé, le cas échéant, par la Faculté dont relève l'activité pédagogique.

Toute activité pédagogique supplémentaire ainsi choisie doit apparaître sur la fiche d'inscription ; le résultat obtenu est indiqué sur le relevé de notes du trimestre, mais il n'est pas pris en compte dans le calcul de la moyenne cumulative.

L'activité pédagogique de rattrapage à laquelle l'étudiant peut s'inscrire en vue de la reprise du Test universitaire de rédaction et de bonne orthographe (TURBO), afin de satisfaire à la condition de la connaissance de la langue française, sera traitée comme une activité pédagogique supplémentaire.

Seule est officielle une reconnaissance de crédits attestée par le Registraire de l'Université.

2.3.2 ÉQUIVALENCE

Les activités pédagogiques suivies avec succès dans un autre établissement d'enseignement universitaire peuvent, sur production de pièces justificatives, valoir des équivalences pour les fins d'un programme. Le relevé de notes fait état de cette décision : le résultat est remplacé par l'indication d'équivalence (mention EQ) et le nombre de crédits de l'activité pédagogique y est inscrit.

Pour qu'une équivalence soit accordée, il importe que soient considérés les objectifs, le contenu et le niveau de l'activité pédagogique ; en particulier, les deux activités pédagogiques doivent porter substantiellement sur la même matière.

Une équivalence ne peut pas être accordée pour une activité pédagogique ayant déjà servi à l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat ; dans un tel cas, c'est la règle de l'exemption qui s'applique.

2.3.3 EXEMPTION

La formation et l'expérience d'un candidat ou les activités pédagogiques qu'il a déjà suivies, peuvent, sur production de pièces justificatives, valoir des exemptions pour une ou plusieurs activités pédagogiques d'un programme.

L'exemption signifie que l'étudiant est dispensé de suivre une ou plusieurs activités pédagogiques ; sur le relevé de notes, le résultat est alors remplacé par l'indication d'exemption (mention EX).

L'exemption peut prendre deux formes différentes :

- soit comporter une allocation de crédits aux fins du programme ; le relevé de notes fait état de cette décision, d'une façon globale ou activité pédagogique par activité pédagogique, selon le cas ;
- soit ne pas comporter une allocation de crédits, mais plutôt donner lieu à une substitution.

2.3.4 SUBSTITUTION

Il y a substitution lorsqu'un étudiant est appelé à suivre une activité pédagogique à la place d'une autre pour laquelle une exemption a été accordée sans allocation de crédits. Une telle activité pédagogique apparaît sur le relevé de notes de l'étudiant, avec le nombre de crédits et le résultat obtenu ; une indication marginale

(v.g. astérisque) permet de reconnaître que l'activité pédagogique a été suivie en substitution.

2.4 PRÉSENCE AUX ACTIVITÉS PÉDAGOGIQUES

Il appartient à la Faculté, si elle le juge à propos, de déterminer les activités pédagogiques auxquelles la présence des étudiants est obligatoire.

La Faculté qui désire se prévaloir de la disposition prévue à l'alinéa précédent publiée, à titre de règlements complémentaires au présent règlement, ses règlements relatifs à la présence aux activités pédagogiques, après les avoir fait approuver conformément à l'article 2.11 DISPOSITIONS FINALES.

2.5 RÉGIME COOPÉRATIF

2.5.1 FONCTIONNEMENT DU RÉGIME COOPÉRATIF

a) Nombre de stages

Un programme de premier cycle aménagé selon le régime coopératif comporte au minimum un stage par tranche de trente crédits d'activités pédagogiques.

Un programme de deuxième cycle aménagé selon le régime coopératif comporte un minimum de deux stages.

Le nombre de stages que comporte un programme aménagé selon le régime coopératif est déterminé par le Conseil d'administration dans le cadre des règles particulières qui s'appliquent à ce programme.

b) Agencement des sessions et des stages

Un programme aménagé selon le régime coopératif se termine par une session.

L'agencement des sessions et des stages d'un programme aménagé selon le régime coopératif est déterminé par le Conseil d'administration dans le cadre des règles particulières qui s'appliquent à ce programme.

L'étudiant est généralement soumis, dans la poursuite de ses études, à l'agencement des sessions et des stages du programme auquel il est inscrit.

Dans le cas où le programme comporte deux agencements et où un étudiant doit ou souhaite en suivre un en particulier, celui-ci est arrêté en vertu d'une procédure de l'Université dont l'application est placée sous la responsabilité du Service de la coordination.

À un trimestre donné, l'étudiant doit être inscrit soit à une session d'études, soit à un stage tel que prévu à son programme.

c) Conditions d'accès

Un programme aménagé selon le régime coopératif peut comporter des conditions d'accès au régime coopératif lorsque celui-ci est à option avec des conditions d'accès au premier stage.

Ces conditions sont déterminées par le Conseil d'administration dans le cadre des règles particulières qui s'appliquent à ce programme.

d) Mention du régime coopératif au diplôme

Le diplôme décerné par l'Université comporte, le cas échéant, la mention du régime coopératif.

Lorsqu'un programme coopératif comporte un nombre de stages supérieur au nombre minimal stipulé plus haut, l'Université peut, à la recommandation expresse de la Faculté et selon les modalités définies dans un règlement complémentaire du programme, décerner le diplôme avec mention du régime coopératif à un étudiant qui n'a pas complété toutes les exigences de stages pour des raisons indépendantes de sa volonté, pourvu qu'il ait réussi le nombre minimal de stages stipulé plus haut et qu'il ait par ailleurs satisfait à toutes les autres exigences du programme, de même qu'aux exigences du Règlement pédagogique et du Règlement administratif.

Lorsque le régime coopératif est obligatoire l'Université peut, à titre exceptionnel et à la recommandation expresse de la Faculté, décerner le diplôme, sans mention toutefois du régime coopératif, à un étudiant qui a complété un nombre de stages inférieur au nombre minimal stipulé plus haut, pourvu qu'il ait satisfait à toutes les autres exigences du programme, de même qu'aux exigences du Règlement pédagogique et du Règlement administratif.

2.5.2 STAGES COOPÉRATIFS

a) Durée : le stage s'inscrit à l'intérieur d'un trimestre. Il a une durée de quinze semaines, sous réserve qu'il se termine au plus tard une semaine avant le début de la session qui suit.

b) Rapport : l'étudiant doit au retour d'un stage, présenter un rapport selon les modalités définies par le Service de la coordination.

c) Exemption : l'étudiant admis à un niveau intermédiaire dans un programme comportant plus de trois stages peut être exempté d'un seul stage en raison de son expérience pratique antérieure.

d) Notation : la notation des stages relève du Service de la coordination et s'exprime par l'une des lettres suivantes, ayant la signification indiquée, R – réussite, E – échec, W – échec pour abandon

e) Réussite : la note R (réussite) indique que l'étudiant a reçu une appréciation favorable de l'employeur et qu'il a satisfait aux exigences relatives à la durée du stage et au rapport de stage.

f) Échec : la note E (échec) indique que l'employeur a jugé inacceptable le rendement de l'étudiant durant le stage.

La note W (échec pour abandon) peut être attribuée par le Service de la coordination dans les cas suivants :

- l'étudiant ne se présente pas au stage qui lui a été assigné ;
- l'étudiant a été congédié par son employeur en cours de stage ;
- l'étudiant a abandonné son stage sans l'autorisation du Service de la coordination ;

– l'étudiant a obtenu la mention In (incomplet) pour son stage et n'a pas satisfait aux exigences dans le délai et selon les modalités prévues.

g) Durée minimale du stage : un stage a une durée de quinze semaines, sauf en cas de situation exceptionnelle. Un stage ayant une durée inférieure à douze semaines ne pourra être considéré comme valide.

h) Incomplet : l'étudiant qui n'a pas satisfait à toutes les exigences du rapport de stage, tant à l'égard du contenu, de la présentation ou de la date limite à laquelle il doit être remis, reçoit la mention IN (incomplet).

Cette mention peut être remplacée par une note si l'étudiant complète les exigences dans le délai et selon les modalités déterminées par le Service de la coordination. Dans le cas contraire, il recevra la note W (échec pour abandon).

i) Désistement : tout étudiant désirant se désister d'un stage peut le faire aux deux conditions suivantes :

- se désister avant l'une des dates suivantes : le 21 septembre pour le stage de l'hiver, le 21 janvier pour le stage de l'été, le 15 mai pour le stage de l'automne ;
- en obtenir l'autorisation de la Faculté et du Service de la coordination selon les formalités prescrites.

Dans ce cas, le stage est retiré du dossier de l'étudiant.

Par contre, l'étudiant qui se désiste après le délai fixé ou qui ne se conforme pas aux exigences de la procédure de placement telle que décrite au Règlement administratif sera réputé avoir abandonné et se verra attribuer la mention AB pour cette activité.

j) Sanctions : un stage non reconnu par le Service de la coordination ou l'échec à un stage (note E ou W) oblige l'étudiant à compléter avec succès un stage additionnel.

Un deuxième échec à un stage entraîne l'exclusion du programme. L'étudiant peut alors, conformément à l'article 2.1.2 RÉADMISSION, soumettre une nouvelle demande d'admission au programme.

k) Réadmission : normalement, l'étudiant réadmis dans un même programme n'effectue que le nombre de stages nécessaires pour répondre aux exigences de ce programme. Il effectue un stage seulement lorsqu'il a atteint le nombre de crédits le rendant admissible à ce stage, selon l'agencement prévu au programme.

2.6. ÉVALUATION

2.6.1 CRITÈRES ET MODALITÉS D'ÉVALUATION

Il appartient à la Faculté de réglementer les modalités de l'évaluation des étudiants.

Dans le cadre de la réglementation facultaire, au début du trimestre, le professeur responsable d'une activité pédagogique doit faire connaître aux étudiants les critères et les modalités d'évaluation utilisés dans cette activité pédagogique. Il précise en même temps

la forme et la pondération que prendra l'appréciation de la qualité de la langue.

2.6.2 NOTATION

a) Notes

Quelles que soient les modalités d'évaluation utilisées, le responsable d'une activité pédagogique doit, à la fin de celle-ci, attribuer une note à chaque étudiant qui y est inscrit. Cette note est exprimée par l'une des lettres suivantes ayant la signification indiquée.

| | |
|---------------|------------------------|
| A – excellent | E – échec |
| B – très bien | R – réussite |
| C – bien | W – échec pour abandon |
| D – passable | |

Une note A, B, C, D ou R signifie que l'activité pédagogique a été complétée avec succès.

La note R peut être utilisée lorsque la Faculté juge que la notation avec A, B, C ou D s'applique difficilement. Cependant, il n'est pas souhaitable que cette note soit utilisée pour plus de dix pour cent des crédits d'un programme.

b) Mentions

La mention AB (abandon) est utilisée dans le relevé de notes pour les activités pédagogiques abandonnées par l'étudiant conformément aux dispositions et aux délais de l'article 2.2 ABANDON.

La mention EA (équivalence par autorisation) est utilisée dans le relevé de notes pour les activités pédagogiques pour lesquelles l'étudiant a obtenu une équivalence par autorisation, conformément aux dispositions des articles 3.8 et 3.11.8 POURSUITE D'UN PROGRAMME DANS UNE AUTRE UNIVERSITÉ et 5.9.3 POURSUITE D'UN PROGRAMME DANS UN AUTRE ÉTABLISSEMENT.

La mention EQ (équivalence) est utilisée dans le relevé de notes dans le cas des activités pédagogiques pour lesquelles l'étudiant a obtenu une équivalence, conformément aux dispositions de l'article 2.3.2 ÉQUIVALENCE.

La mention EX (exemption) est utilisée dans le relevé de notes pour les activités pédagogiques dont l'étudiant est exempté, conformément aux dispositions de l'article 2.3.3 EXEMPTION.

La mention In (incomplet) est utilisée dans le relevé de notes pour les activités pédagogiques où, pour des motifs acceptés par la Faculté, l'étudiant n'a pas satisfait à toutes les exigences.

Cette mention peut être remplacée par une note si l'étudiant complète les exigences de l'activité au trimestre suivant, dans un délai et selon des modalités que détermine la Faculté.

Si l'activité n'a pas été complétée à la fin du délai accordé par la Faculté, et si l'étudiant n'est pas exclu du programme, l'activité est consignée à nouveau au relevé de notes de l'étudiant à un trimestre fixé par la Faculté et au plus tard à la session suivante. L'étudiant, sous peine de recevoir pour cette activité la note W (échec pour abandon), doit alors compléter les exigences de l'activité dans le délai et selon les modalités que détermine la Faculté. La note obtenue est con-

signée au relevé de notes du trimestre où l'activité est complétée, la mention IN demeurant inscrite au relevé.

La mention ND (non disponible) est utilisée dans le relevé de notes pour les activités pédagogiques dont la note n'est pas disponible bien que l'étudiant ait satisfait aux exigences. Cette mention doit être remplacée par une note au plus tard au trimestre suivant.

La mention NT (en cours) est utilisée dans le relevé de notes pour les activités pédagogiques s'échelonnant sur plus d'un trimestre. Cette mention doit être remplacée par une note au trimestre où l'activité se termine. Toute activité portant la mention NT demeure inscrite au relevé de notes.

La mention RP (reprise) est utilisée dans le relevé de notes pour les activités pédagogiques reprises par l'étudiant, conformément aux dispositions de l'article 2.6.5 REPRISE.

2.6.3 ABSENCE À UN EXAMEN OU DÉFAUT DE REMETTRE UN TRAVAIL

Dans tous les cas où l'étudiant doit se présenter à un examen oral, ou écrit, ou remettre un travail, tout défaut à remplir une telle exigence entraîne pour cet examen ou ce travail la note zéro, à moins que l'étudiant ne démontre que cette absence découle de circonstances indépendantes de sa volonté. Si tel est le cas, la Faculté peut soumettre l'étudiant à un examen supplémentaire, ou accorder un délai pour la présentation du travail, ou encore ne pas tenir compte de cette composante de l'évaluation dans l'attribution de la note finale.

À compter de la date d'examen ou de remise du travail, l'étudiant doit justifier par écrit son absence auprès de la Faculté le plus tôt possible ; un délai maximum de quinze jours lui est accordé à cette fin.

2.6.4 RÉVISION DE LA NOTE FINALE

L'Université reconnaît à tout étudiant le droit à une révision de la note finale qui lui est attribuée dans une activité pédagogique, à la condition qu'il en fasse la demande par écrit au plus tard un mois après la date d'expédition générale des relevés de notes, et se conforme aux formalités prescrites.

La révision est faite par un jury nommé par la Faculté et composé d'au moins deux professeurs, dont le responsable de l'activité pédagogique. L'étudiant n'est pas admis à la séance de révision, mais il peut être entendu par le jury au préalable ; il ne peut en appeler de la décision rendue.

Tout examen oral doit être enregistré sur ruban magnétique de façon à en permettre la révision.

Le résultat de la révision peut conduire au maintien, à la diminution ou à la majoration de la note finale accordée initialement.

2.6.5 REPRISE

a) Examen de reprise

Il n'y a pas d'examen de reprise offert aux étudiants.

b) Reprise d'une activité pédagogique déjà réussie

Il n'est pas permis à un étudiant de reprendre une activité pédagogique déjà réussie. Toutefois, l'étudiant qui a été exclu en vertu des règlements sur la promotion ou qui a abandonné son programme, puis est réadmis, peut se voir imposer par la Faculté la reprise d'activités pédagogiques précédant l'exclusion ou l'abandon et réussies avec une note inférieure à la moyenne cumulative exigée pour la promotion dans le programme où l'étudiant est réadmis.

c) Notation

À la suite de la reprise d'une activité pédagogique, la note de reprise est consignée au relevé de notes du trimestre où la reprise a eu lieu et la première note de l'activité reprise est remplacée par la mention RP (reprise), sans effet rétroactif sur le calcul des moyennes cumulatives antérieures.

2.6.6 SANCTION POUR PLAGIAT

Toute forme de plagiat, de tentative de plagiat ou de participation à celui-ci, en n'importe quelle obligation académique définie dans une activité pédagogique ou un programme, entraîne deux sanctions possibles :

- l'attribution d'un échec (note E) pour l'activité pédagogique en cause, après vérification de la faute par la Faculté ;
- toute autre sanction que l'Université peut juger opportune, y compris l'exclusion.

Dans chaque cas, l'étudiant a le droit de se faire entendre avant que ne lui soit imposée une sanction, et une décision motivée doit lui être transmise par écrit dans un délai raisonnable.

2.7 RÉSULTATS SCOLAIRES**2.7.1 CALCUL DE LA MOYENNE CUMULATIVE****a) Moment du calcul**

À la fin de chaque trimestre, l'Université calcule la moyenne cumulative de l'étudiant depuis sa première inscription au programme.

b) Conversion des notes alphabétiques en valeurs numériques

Pour effectuer le calcul de la moyenne cumulative, on attribue aux notes les valeurs numériques suivantes :

| | | |
|-------|-------|-------|
| A = 4 | C = 2 | E = 0 |
| B = 3 | D = 1 | W = 0 |

c) Arrondissement du résultat

La moyenne cumulative, qui varie entre 0 et 4, est calculée à la troisième décimale et inscrite au dossier en arrondissant à deux décimales.

d) Mentions et note exclues du calcul

Les mentions AB, EA, EQ, EX, IN, ND, NT, RP et la note R n'ont pas de valeur numérique et ne sont donc pas prises en compte dans le calcul de la moyenne cumulative.

2.7.2 RELEVÉ DE NOTES

Dans chaque trimestre, l'Université émet à l'étudiant un relevé de notes par lequel lui sont communiqués ses résultats et la sanction appropriée concernant sa promotion ou l'attribution du diplôme.

Dans le but de permettre la préparation des relevés de notes en temps utile, le professeur doit remettre à la Faculté les notes finales des étudiants dans son activité pédagogique au plus tard la première journée du trimestre suivant.

Seule est officielle une copie du relevé de notes émanant du Bureau du registraire et marquée du sceau de l'Université.

2.7.3 DOSSIER SCOLAIRE DE L'ÉTUDIANT

Le dossier scolaire contient les documents relatifs au déroulement des études de l'étudiant depuis son admission jusqu'à obtention du diplôme. Ce dossier appartient à l'Université et le Registraire en est le dépositaire officiel. L'Université reconnaît que l'information contenue dans ce dossier a un caractère confidentiel. Le secrétariat de la Faculté conserve habituellement une copie du dossier scolaire de l'étudiant. L'accès à cette information doit être limité à ceux qui en ont réellement besoin pour mener leur tâche à bien au plan interne et doit se faire par l'entremise d'une personne autorisée par la Faculté.

Sur autorisation écrite de l'étudiant, on peut communiquer à l'extérieur uniquement les documents émis officiellement par l'Université elle-même.

Ce règlement s'applique également aux dossiers des étudiants qui ont quitté l'Université.

2.8 SANCTION POUR DÉLIT

Si un étudiant commet quelque délit, l'Université peut, sur recommandation de la Faculté, le suspendre pour quelque temps ou l'expulser définitivement, selon la gravité de la faute qu'il a commise.

2.9 ACTIVITÉS D'UN TRIMESTRE**2.9.1 NOMBRE DE JOURS D'ACTIVITÉS DANS UN TRIMESTRE**

Un trimestre comporte un minimum de soixante-douze jours d'activités pédagogiques, excluant normalement les samedis, les dimanches et les congés universitaires, les relâches, les journées d'accueil et les journées réservées aux activités étudiantes.

2.9.2 DÉBUT ET FIN DES ACTIVITÉS D'UN TRIMESTRE

Les activités pédagogiques doivent :

- au trimestre d'automne commencer au plus tôt le 25 août, et se terminer au plus tard le 23 décembre ;
- au trimestre d'hiver commencer au plus tôt le 3 janvier et se terminer au plus tard le 30 avril ;

- au trimestre d'été commencer au plus tôt le 24 avril et se terminer au plus tard le troisième vendredi du mois d'août.

À titre exceptionnel et pour des raisons liées à des conditions d'apprentissage qui l'exigent, le Comité exécutif peut autoriser une faculté à tenir certaines activités pédagogiques d'un trimestre à l'extérieur des périodes déterminées aux paragraphes précédents.

2.9.3 CONGÉS UNIVERSITAIRES, RELÂCHE, JOURNÉES D'ACCUEIL, JOURNÉES RÉSERVÉES AUX ACTIVITÉS ÉTUDIANTES

Il n'y a normalement pas d'activités pédagogiques :

- les jours de congé universitaire, soit : la Fête du travail, le jour de l'Action de grâce, le Vendredi saint, le Lundi de Pâques, la Fête de Dollard, la Fête nationale du Québec et la Fête du Canada ;
- le jour du scrutin d'une élection provinciale ;
- pendant les jours de relâche des activités pédagogiques ;
- une journée de septembre déterminée par le conseil de chaque faculté comme journée d'accueil dans cette faculté ;
- l'après-midi du premier jeudi qui suit la Fête du travail et une journée dans le cours du trimestre d'hiver déterminée par le Comité exécutif de l'Université à la recommandation du directeur des Services aux étudiants, lesquels sont réservés aux activités étudiantes.

2.9.4 SEMAINE DE RELÂCHE

Les trimestres d'automne, d'hiver et d'été comportent une semaine de relâche située vers le milieu du trimestre et dont les dates sont déterminées annuellement par le Comité exécutif de l'Université.

À titre exceptionnel, le Comité exécutif de l'Université peut accepter qu'une faculté n'inscrive pas de semaine de relâche aux trimestres d'automne, d'hiver et d'été.

2.10 COMITÉS DE PROGRAMMES

Pour les programmes d'enseignement qui relèvent de sa compétence, la Faculté met sur pied un comité de programme(s) pour chaque programme, ou pour chaque ensemble de programmes, d'une même discipline ou d'un même champ d'études.

Le Comité de programme(s) avise l'instance qui assume la responsabilité pédagogique immédiate du ou des programmes en cause sur toute question relative à la bonne marche et au développement de ce ou de ces programmes.

Le Comité de programme(s) se compose de professeurs ayant des responsabilités pédagogiques en rapport avec le ou les programmes en cause, ainsi que d'étudiants inscrits au programme ou à l'un des programmes et désignés par leurs pairs. Des chargés de cours ayant des responsabilités pédagogiques en rapport avec le ou les programmes en cause peuvent

faire partie du Comité de programme(s) de même que des personnes de l'extérieur de l'Université.

La Faculté nomme les membres du Comité de programme(s), en désigne le président et en sanctionne le mandat, ainsi que les règles de procédure qu'elle juge opportunes.

2.11 DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement remplace tout autre règlement pédagogique approuvé précédemment.

Le présent règlement peut admettre, dans certains cas, un règlement d'exception remplaçant un ou plusieurs articles jugés inapplicables à un programme particulier. Ce règlement d'exception doit être approuvé par le Conseil d'administration avant d'être promulgué.

Le présent règlement permet un règlement complémentaire visant à l'explicitier, sans le contredire, dans le cadre d'un programme particulier. Ce règlement complémentaire doit être approuvé par le Vice-recteur à l'enseignement avant d'être promulgué.

La publication et la diffusion du présent règlement, en tout ou en partie, dans un annuaire ou une brochure de l'Université, relèvent de la responsabilité du Vice-recteur à l'enseignement qui s'acquitte de cette tâche par l'entremise du Bureau du registraire.

Le présent règlement est en vigueur et s'applique à tous les étudiants de l'Université.

L'Université se réserve le droit d'apporter des amendements à ses règlements et à ses programmes sans préavis.

3 – Règlements du premier cycle

Ces règlements constituent des dispositions qui s'appliquent à tous les programmes de premier cycle, sauf exception approuvée expressément par l'Université.

3.1 CONDITION GÉNÉRALE D'ADMISSION

La condition générale d'admission au premier cycle est le diplôme d'études collégiales décerné par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science ; un candidat peut également être admis, si sa préparation est jugée suffisante, soit sur la base d'une formation équivalente, soit sur la base de connaissances acquises ou d'une expérience appropriée.

Nonobstant le paragraphe précédent, un candidat admis conditionnellement à l'obtention du diplôme d'études collégiales peut être autorisé à s'inscrire avant l'obtention de ce diplôme, mais aux conditions suivantes :

- avant sa première inscription, avoir complété les cours de niveau collégial requis par la structure d'accueil au programme universitaire en cause ;
- n'avoir pas plus de deux cours à compléter pour l'obtention du diplôme d'études collégiales ;

- obtenir le diplôme d'études collégiales au plus tard douze mois après sa première inscription à l'Université.

L'Université détermine de plus, selon les programmes et le cas échéant, des conditions et des exigences particulières d'admission.

Aucun programme de grade de premier cycle n'est le préalable de l'admission à un autre programme de grade de premier cycle.

3.2 DURÉE DES ÉTUDES

Sous réserve d'une durée autre précisée par l'Université dans les règles particulières d'un programme, un étudiant ne peut prendre plus de trois trimestres par tranche de dix crédits pour compléter son programme d'études à compter de la date de sa première inscription.

Un étudiant qui n'a pas complété son programme dans le délai maximal prescrit est exclu du programme sauf s'il lui est possible de le compléter dans un délai additionnel de trois trimestres. Dans un tel cas, la Faculté trace un cheminement et un échéancier que l'étudiant doit suivre intégralement sans quoi il est exclu du programme.

3.3 NOMBRE DE CRÉDITS

Un programme de baccalauréat comporte au moins et normalement quatre-vingt-dix crédits. Certains programmes peuvent en compter jusqu'à cent vingt.

Un programme de certificat comporte trente crédits. Une concentration dans un programme de baccalauréat spécialisé comporte des activités pédagogiques comptant au minimum pour dix-huit crédits et au maximum pour la moitié des crédits consacrés à la discipline ou au champ d'études.

3.4 COMPOSITION DES PROGRAMMES DE BACCALAURÉAT

Un programme de baccalauréat disciplinaire comporte un minimum de soixante crédits d'activités pédagogiques dans une même discipline ou un même champ d'études.

3.4.1 BACCALAURÉAT DISCIPLINAIRE

- Un programme de baccalauréat disciplinaire est :
- soit **spécialisé**, si au moins 80% des crédits portent sur la même discipline ou le même champ d'études, avec ou sans concentration ;
 - soit **avec majeure et une mineure** ou soit **avec majeure et un certificat**, s'il comporte soixante crédits portant de façon prépondérante sur un secteur particulier ou un segment d'une discipline ou d'un champ d'études et trente crédits dans une autre discipline ou un autre champ d'études ;
 - soit **avec une mineure ou un certificat**, s'il comporte une mineure ou un certificat dans une autre discipline ou un champ d'études.

Seules les combinaisons de majeures, de mineures et de certificats ainsi que les inclusions de mineures et

de certificats consignées dans la fiche signalétique d'un programme de baccalauréat sont possibles.

3.4.2 BACCALAURÉAT MULTIDISCIPLINAIRE

Un programme de baccalauréat multidisciplinaire comporte :

- soit trois mineures ou certificats ;
- soit deux mineures ou certificats et un bloc hétérogène de trente crédits d'activités pédagogiques dans au moins deux disciplines ou champ d'études autres que celles ou ceux des mineures ou certificats, à raison de douze crédits au moins pour deux d'entre eux.

Toutefois, un étudiant ne peut dans le cadre du baccalauréat multidisciplinaire, compléter deux programmes de certificats ou de mineures dans une même discipline.

3.5 NORMES CONCERNANT LES ACTIVITÉS PÉDAGOGIQUES

Toutes les activités pédagogiques doivent être conformes aux normes suivantes :

- la durée d'une activité pédagogique est en général et au maximum d'un trimestre ;
- le nombre des activités pédagogiques préalables ou concomitantes, indiquées pour une même activité pédagogique, doit être aussi réduit que possible et ne peut généralement dépasser deux ; la fréquentation d'une activité pédagogique peut comporter des exigences additionnelles ;
- le nombre de crédits attribué à une activité pédagogique est un nombre entier qui varie en fonction des formules pédagogiques utilisées et de la quantité de travail personnel requis de l'étudiant.

3.6 CHARGE DE L'ÉTUDIANT

L'inscription à temps complet au premier cycle correspond à une charge minimale de l'étudiant de douze crédits par trimestre.

L'inscription à temps partiel au premier cycle correspond à une charge normale de l'étudiant d'environ neuf crédits par année.

Il n'est pas permis à un étudiant de prendre plus de dix-huit crédits par trimestre, sauf exception approuvée par la Faculté.

3.7 PROMOTION

3.7.1 CONDITION DE PROMOTION

La condition de poursuite d'un programme de premier cycle est la promotion par activité pédagogique avec la moyenne cumulative requise.

3.7.2 PROMOTION PAR ACTIVITÉ PÉDAGOGIQUE ET ÉCHEC

L'étudiant qui subit un échec (note E ou W) dans une activité pédagogique obligatoire doit reprendre cette activité pédagogique intégralement.

Un échec dans une activité pédagogique à option ou dans une activité pédagogique au choix entraîne, soit la répétition de cette activité pédagogique, soit l'inscription à une autre activité pédagogique à option ou à une autre activité pédagogique au choix.

Un échec dans une activité pédagogique empêche l'inscription à toute autre activité pédagogique pour laquelle la première est préalable.

3.7.3 EXCEPTION DANS LE CAS D'ÉCHECS À CERTAINS STAGES

Dans le cas des stages exigés dans les programmes de formation professionnelle en éducation et en éducation physique, pour lesquels des crédits sont alloués, nonobstant le fait que ces stages sont considérés comme des activités pédagogiques au sens du présent règlement, l'article 3.7.2 PROMOTION PAR ACTIVITÉ PÉDAGOGIQUE ET ÉCHEC ne s'applique pas et est remplacé par le suivant :

- l'échec d'un stage (note E ou W) entraîne normalement l'exclusion du programme ;
- la Faculté peut, si elle le juge à propos, permettre à un étudiant de reprendre un stage échoué.

3.7.4 PROMOTION SELON LA MOYENNE CUMULATIVE – EXCLUSION

Une moyenne cumulative égale ou supérieure à 1,80, donne à l'étudiant le droit de poursuivre son programme d'études s'il a satisfait par ailleurs aux autres exigences du programme et s'il s'est conformé aux autres règlements de l'Université.

L'étudiant dont la moyenne cumulative est égale ou inférieure à 1,00, peut être exclu par la Faculté du programme auquel il est inscrit, pourvu que cette moyenne soit calculée sur au moins douze crédits.

L'étudiant dont la moyenne cumulative est inférieure à 1,50 est exclu du programme auquel il est inscrit, pourvu que cette moyenne soit calculée sur vingt-quatre crédits ou plus.

Nonobstant l'exigence de la moyenne cumulative, l'étudiant dont la moyenne cumulative, calculée sur vingt-quatre crédits ou plus, est égale ou supérieure à 1,50 mais inférieure à 1,80, doit rétablir sa moyenne à 1,80 ou plus, sur une période d'une session s'il est inscrit à temps complet, ou après douze crédits additionnels s'il est inscrit à temps partiel, à défaut de quoi il est exclu du programme. Le cas de l'étudiant auquel il reste moins de douze crédits pour compléter le programme est régi par l'article 3.9 ATTRIBUTION DU GRADE OU DU CERTIFICAT.

La Faculté doit aviser l'étudiant de son exclusion du programme au moins une semaine avant la date limite du choix des activités pédagogiques du trimestre suivant.

La Faculté peut modifier les exigences concernant la moyenne cumulative dans le cas d'un étudiant admis dans un programme à un niveau intermédiaire.

3.8 POURSUITE D'UN PROGRAMME DANS UNE AUTRE UNIVERSITÉ

Un étudiant régulier peut être autorisé à poursuivre des activités pédagogiques dans une autre université en vue d'y obtenir jusqu'à concurrence du tiers des crédits de son programme. Toutefois, il doit satisfaire aux conditions suivantes :

- avoir déjà acquis, en excluant les équivalences et exemptions, au moins le tiers des crédits de son programme ;
- avoir conservé une moyenne cumulative d'au moins 2,20 ;
- obtenir de sa Faculté une autorisation préalable précisant les activités pédagogiques qui pourront être suivies dans une autre université dans le cadre de son programme.

L'étudiant doit faire consigner à son dossier les crédits obtenus dans les douze mois qui suivent leur obtention. Celle-ci s'exprime au relevé de notes de l'étudiant par la mention EA (Équivalence par autorisation).

3.9 ATTRIBUTION DU GRADE OU DU CERTIFICAT

Pour recevoir le grade ou le certificat correspondant à un programme de premier cycle, un étudiant doit :

- être inscrit à l'Université ;
- avoir obtenu, par équivalence, exemption ou succès dans ses activités pédagogiques, les crédits établis pour ce programme ;
- avoir une moyenne cumulative d'au moins 1,80. Toutefois, la Faculté peut recommander l'attribution du grade ou du certificat à un étudiant dont la moyenne cumulative est inférieure à 1,80 à la condition que ce dernier ait satisfait à des exigences supplémentaires imposées par la Faculté ;
- dans le cas d'études faites en partie dans une autre institution, avoir obtenu à l'Université, sans équivalence ou exemption, au moins le tiers des crédits d'un programme (la moitié si le programme est offert selon le régime coopératif) ;
- pour l'étudiant qui postule un grade de premier cycle, à l'exception du baccalauréat en études anglaises : avoir satisfait à l'exigence de connaissance de la langue française soit l'obtention au test TURBO d'une note égale ou supérieure au seuil fixé par le Conseil universitaire ;
- avoir satisfait aux autres exigences du programme et s'être conformé aux autres règlements de l'Université.

3.10 RÈGLEMENTS D'EXCEPTION DU PROGRAMME DE DOCTORAT EN MÉDECINE

Le Règlement pédagogique de l'Université s'applique au programme de doctorat en médecine à l'exception

des articles 3.6 CHARGE DE L'ÉTUDIANT et 3.7.2 PROMOTION PAR ACTIVITÉ PÉDAGOGIQUE – ÉCHEC qui ne s'appliquent pas et des articles qui sont modifiés par les textes qui suivent :

3.10.1 REPRISE

La Faculté de médecine peut imposer des examens de reprise.

Un étudiant qui est autorisé à reprendre une année d'études, doit reprendre toutes les activités pédagogiques de cette année, y compris celles qu'il a déjà réussies.

Lors d'une reprise d'année, l'étudiant qui subit un échec dans une activité pédagogique est exclu du programme.

3.10.2 CONDITION DE PROMOTION

La condition de promotion du programme de doctorat en médecine est la promotion selon la moyenne générale annuelle pondérée avec des exigences minimales en regard de certaines activités pédagogiques.

3.10.3 CALCUL DE LA MOYENNE GÉNÉRALE

À la fin de la première et de la deuxième année du programme ainsi qu'à la fin de la phase III et de l'externat, la Faculté calcule, pour chacune de ces étapes, la moyenne générale pondérée de l'étudiant.

La moyenne générale pondérée s'effectue à partir du poids accordé à chaque activité pédagogique.

Les activités pédagogiques pour lesquelles l'étudiant obtient une note R ou AB ne sont pas prises en compte dans le calcul de la moyenne générale pondérée.

Tout résultat final d'une activité pédagogique est inscrit au dossier de l'étudiant. Dans le cas où il y a reprise, seul le résultat de la reprise intervient dans le calcul de la moyenne générale pondérée.

3.10.4 PROMOTION SELON LA MOYENNE GÉNÉRALE – EXCLUSION

Pour être promu à la fin de la première ou de la deuxième année ou de la phase III, l'étudiant doit normalement avoir obtenu au moins une moyenne générale pondérée de 1,80 et au moins la note D pour chacune des évaluations des activités pédagogiques.

Pour les fins d'application des normes de promotion, le résultat des examens et le résultat des stages sont considérés comme des résultats d'activités pédagogiques distinctes.

L'étudiant qui a une moyenne générale pondérée inférieure à 1,50 est exclu du programme.

L'étudiant qui, à la fin de la première ou de la deuxième année ou de la phase III, obtient une note E ou une moyenne générale pondérée inférieure à 1,80 mais supérieure à 1,50 voit son cas soumis au Comité de promotion qui fait au doyen la recommandation qu'il juge pertinente.

Pour être promu à la fin de la 4^e année du programme, l'étudiant doit avoir obtenu au moins la note C dans

l'évaluation de chacune des activités pédagogiques de l'externat. L'externe qui obtient une note E ou D ou dont la moyenne générale pondérée est inférieure à 2,00 voit son cas soumis au Comité de promotion qui fait au doyen la recommandation qu'il juge pertinente.

Dans tous les cas, ces recommandations peuvent comporter :

- la promotion ;
- la reprise d'examens ou de stages ;
- la reprise de l'année ou de la phase, selon le cas ;
- l'exclusion du programme.

3.10.5 ATTRIBUTION DU GRADE

Sous réserve des règlements généraux de l'Université, la Faculté de médecine peut exclure tout étudiant dont les attitudes sont jugées incompatibles avec le futur exercice de la médecine, cette décision étant prise suite à l'audition de cet étudiant.

Le grade de docteur en médecine est conféré après un minimum de quatre années d'études. L'étudiant doit avoir satisfait aux normes de promotion du programme, à l'exigence de connaissance de la langue française soit l'obtention au test TURBO d'une note égale ou supérieure au seuil fixé par le Conseil universitaire et aux autres règlements de l'Université. Le grade de docteur en médecine ne peut être accordé qu'aux étudiants qui ont complété avec succès au moins les 3^e et 4^e années de médecine à l'Université de Sherbrooke.

3.11 RÈGLEMENTS D'EXCEPTION DU PROGRAMME DE PREMIER CYCLE EN DROIT

Les règlements pédagogiques généraux de l'Université s'appliquent à la Faculté de droit à l'exception des textes ci-après qui modifient les articles mentionnés.

3.11.1 INSCRIPTION ET CHARGE DE L'ÉTUDIANT

Sauf autorisation expresse de la Faculté, l'étudiant ne peut, à chacun des trimestres, s'inscrire qu'au programme entier de la session. Dans le cas de telle autorisation, la Faculté détermine la charge de l'étudiant.

3.11.2 ABANDON

a) Abandon d'activité pédagogique

Aucun étudiant ne peut abandonner une activité pédagogique à laquelle il est inscrit à moins d'autorisation expresse de la Faculté.

b) Abandon de programme

L'abandon d'un programme entraîne pour l'étudiant l'exclusion de ce programme et l'oblige à présenter une demande de réadmission en temps opportun. Il ne prend effet qu'à la date où l'Université reçoit de l'étudiant un avis à cet effet.

3.11.3 NOTATION

Quelles que soient les modalités d'évaluation, toute note d'appréciation attribuée à l'étudiant est exprimée en pourcentage.

Cependant, pour chaque activité pédagogique à l'exception des activités pédagogiques complémentaires et de toute autre activité pédagogique où il y a moins de seize étudiants inscrits, la Faculté indique sur le relevé de notes la situation de l'étudiant dans son groupe au moyen d'un indice numérique ayant la signification suivante :

- premier groupe (1^{er} 10%)
- deuxième groupe (1^{er} 25% – 1^{er} 10%)
- troisième groupe (2^e 25%)
- quatrième groupe (3^e 25%)
- cinquième groupe (dernier 25%)

Un indice numérique similaire est également ajouté au relevé de notes en vue d'indiquer la situation de l'étudiant dans son groupe, pour ce qui est de sa moyenne générale annuelle, ou, au terme de son programme, pour indiquer sa moyenne générale cumulative.

Toute note d'appréciation attribuée par un professeur peut être modifiée par le doyen lorsque les résultats de l'évaluation trimestrielle font l'objet d'une normalisation. La normalisation a lieu pour des motifs et suivant des modalités qu'il appartient à la Faculté de déterminer.

Il n'y a pas de note pour une activité pédagogique dont les crédits sont obtenus par équivalence.

3.11.4 RELEVÉ DE NOTES

Après chaque trimestre, la Faculté émet à l'étudiant un relevé de notes par lequel lui sont communiqués ses résultats. Après les sessions 2, 4 et 6, elle lui indique également s'il est ou non promu aux deux sessions suivantes sous réserve du paragraphe sur la promotion ci-après ou, le cas échéant, si un diplôme lui est attribué.

Dans le but de permettre la préparation des relevés de notes en temps utile, le professeur doit remettre à la Faculté les résultats de l'évaluation des étudiants inscrits à son activité pédagogique du trimestre d'automne au plus tard le 6 janvier (ou le jour ouvrable suivant) et, pour le trimestre d'hiver, au plus tard le 10 mai (ou le jour ouvrable suivant).

3.11.5 RÉVISION

La Faculté reconnaît à tout étudiant qui a obtenu une moyenne générale de 57% et plus pour les sessions 1 et 2, ou 3 et 4, ou 5 et 6, le droit à la révision des notes qui lui furent attribuées aux termes de ses examens trimestriels ou intratrimestriels.

Ce droit pourra être exercé pourvu que l'étudiant présente par écrit une demande de révision au plus tard quinze jours après la date de communication des résultats du trimestre d'hiver et se conforme aux formalités prescrites.

La Faculté reconnaît de plus et aux mêmes conditions, le droit à un réexamen de la note attribuée à tout travail écrit ; ce réexamen se fait par le professeur qui avait procédé à cette évaluation.

La révision est faite par un jury nommé par la Faculté et composé d'au moins deux professeurs, dont le responsable de l'activité pédagogique. L'étudiant n'est pas admis à la séance de révision ; il ne peut en appeler de la décision rendue.

Tout examen oral, qu'il ait lieu en présence d'un seul ou de deux évaluateurs, doit être enregistré sur ruban magnétique de façon à en permettre la révision.

Le résultat de la révision ou du réexamen peut conduire au maintien, à la diminution ou à la majoration de la note accordée initialement.

3.11.6 MOYENNE CUMULATIVE ET CALCUL DE LA MOYENNE CUMULATIVE

La moyenne générale est une valeur en pourcentage qui indique le rendement de l'étudiant sur l'ensemble des activités pédagogiques qu'il a suivies dans le cadre des sessions 1-2, 3-4 et 5-6. Elle représente la moyenne des résultats obtenus dans toutes les activités pédagogiques auxquelles l'étudiant s'est inscrit pour les trimestres d'automne et d'hiver d'une même année universitaire, pondérée par le nombre de crédits attachés à chacune des activités pédagogiques.

À la fin de chaque session, la Faculté calcule la moyenne de chaque étudiant aux activités pédagogiques auxquelles il était alors inscrit et après le trimestre d'hiver, elle établit sa moyenne générale.

3.11.7 PROMOTION

a) Condition de promotion

La promotion (i.e. obtention du diplôme ou autorisation à poursuivre) est accordée à l'étudiant qui obtient une moyenne générale d'au moins 60% sur l'ensemble des activités pédagogiques auxquelles il était inscrit pour les trimestres d'automne et d'hiver d'une même année universitaire.

Il n'y a aucune exigence quant à la note minimale à conserver par évaluation.

b) Exclusion

L'étudiant qui n'est pas promu est exclu du programme. Il en est de même de l'étudiant qui n'a pas conservé une moyenne de 45% sur l'ensemble des activités pédagogiques auxquelles il était inscrit à la session 1 ou de 50% pour ceux des sessions 3 ou 5, à moins d'autorisation expresse de la Faculté.

c) Réadmission

Pour être autorisé à reprendre les sessions 1-2, 3-4 ou 5-6, l'étudiant exclu du programme doit soumettre à la Faculté une demande écrite à cet effet en fournissant les explications jugées utiles. Cette demande sera jugée à son mérite et l'autorisation de reprendre les sessions échouées pourra être assortie de conditions imposées par la Faculté.

3.11.8 POURSUITE DU PROGRAMME DANS UNE AUTRE UNIVERSITÉ

Un étudiant régulier peut être autorisé à poursuivre des activités pédagogiques dans une autre université en vue d'y obtenir jusqu'à concurrence du tiers des crédits du programme. Toutefois, il doit satisfaire aux conditions suivantes :

- avoir acquis, en excluant les équivalences et exemptions, au moins le tiers des crédits du programme ;
- obtenir de sa Faculté une autorisation préalable précisant les activités pédagogiques qui pourront être suivies dans une autre université dans le cadre de son programme ;

L'étudiant doit faire consigner à son dossier les crédits obtenus dans les douze mois qui suivent leur obtention. Cette consignation s'exprime au relevé de notes de l'étudiant par la mention EA (Équivalence par autorisation).

3.11.9 ATTRIBUTION DU GRADE

Pour recevoir le grade correspondant à un programme du premier cycle, un étudiant doit :

- être inscrit à l'Université ;
- avoir obtenu, par équivalence, exemption ou succès dans ses activités pédagogiques, les crédits établis pour ce programme ;
- avoir satisfait à l'exigence de la moyenne générale ;
- dans le cas d'études faites en partie dans une autre institution, avoir obtenu à l'Université, sans équivalence ou exemption, au moins le tiers des crédits d'un programme ;
- avoir satisfait aux autres exigences du programme, à l'exigence de connaissance de la langue française soit l'obtention au test TURBO d'une note égale ou supérieure au seuil fixé par le Conseil universitaire et s'être conformé aux autres règlements de l'Université.

4 – Règlements des deuxième et troisième cycles

Ces règlements constituent des dispositions qui s'appliquent à tous les programmes de deuxième et de troisième cycles, sauf exception approuvée expressément par l'Université.

4.1 OBJECTIFS DES DEUXIÈME ET TROISIÈME CYCLES

4.1.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX DU DEUXIÈME CYCLE

Les objectifs généraux du deuxième cycle universitaire sont les suivants :

- approfondissement de la spécialisation dans une discipline ou un champ d'études ;
- élargissement des connaissances en vue de leur application à un domaine particulier par une approche multidisciplinaire ;
- initiation à la recherche par l'apprentissage d'une méthodologie appropriée.

4.1.2 OBJECTIF GÉNÉRAL DU TROISIÈME CYCLE

L'objectif général du troisième cycle universitaire est de former des chercheurs qui soient aptes à poursuivre un travail de recherche original de façon autonome et qui possèdent un esprit critique envers leur discipline ou leur champ d'études.

4.2 COMITÉ DES ÉTUDES SUPÉRIEURES

La responsabilité générale des études de deuxième et troisième cycles est confiée aux facultés. Dans le but de favoriser l'application du présent règlement, chaque faculté responsable d'un ou de plusieurs programmes de deuxième ou de troisième cycle doit former un Comité des études supérieures, placé sous l'autorité du doyen, composé d'au moins trois professeurs, et ayant le mandat suivant :

- juger de l'admissibilité des candidats aux programmes de maîtrise et de doctorat, et recommander l'acceptation ou le refus de leur candidature ;
- approuver le programme complet d'études de l'étudiant, et en particulier le choix des activités pédagogiques, du sujet et du directeur de recherche ;
- apprécier périodiquement le progrès des étudiants relevant de son autorité et recommander la sanction appropriée ;
- nommer les membres des jurys chargés d'évaluer les essais, mémoires et thèses ;
- autoriser, s'il y a lieu, l'usage d'une autre langue que le français dans la rédaction des essais, mémoires et thèses ;
- recommander l'attribution d'un grade aux étudiants ayant complété un programme de deuxième ou de troisième cycle.

Le Comité des études supérieures peut aussi accomplir toute autre tâche que lui confie la Faculté.

Dans le cas d'un programme qui implique plusieurs facultés la juridiction décrite dans ce règlement est exercée par le Comité des études supérieures de la Faculté dont relève le programme sur le plan administratif, mais sous l'autorité conjointe des doyens des facultés qui participent au programme.

4.3 NOMBRE DE SESSIONS

Un programme de deuxième cycle comporte trois sessions à l'exception de la maîtrise en administration des affaires qui en comporte quatre.

Un programme de troisième cycle comporte six sessions.

Après la fin de la période spécifiée dans les deux paragraphes précédents, l'étudiant doit s'inscrire en rédaction jusqu'au moment du dépôt de son essai, de son mémoire ou de sa thèse.

Un candidat ne peut pas prendre plus de quatre ans pour compléter un programme de maîtrise, ou plus de six ans pour compléter un programme de doctorat, à compter de la date de sa première inscription au programme. Cependant, l'étudiant peut être réadmis aux conditions stipulées à l'article 2.1.2 RÉADMISSION.

4.4 RÉSIDENCE

L'Université approuve pour chacun de ses programmes, la durée ou la nature de la résidence.

L'Université peut, exceptionnellement, accepter qu'un programme de deuxième cycle ne comporte aucune résidence.

4.5 CONDITION GÉNÉRALE D'ADMISSION

Pour être admis à un programme de deuxième cycle, le candidat doit détenir un grade de premier cycle dans une discipline ou un champ d'études approprié au programme pour lequel la demande est faite ; les candidats qui ne répondent pas à cette condition peuvent être admis si leur préparation est jugée suffisante, soit sur la base de connaissances acquises ou d'une expérience appropriée.

Le grade de deuxième cycle constitue le préalable ordinaire d'admission à tous les programmes de troisième cycle ; les personnes qui ne répondent pas à cette condition peuvent être admises sur la base d'une formation ou d'une expérience jugée équivalente. Toutefois, avec l'autorisation de la Faculté, un étudiant peut entreprendre un programme de troisième cycle sans être tenu de franchir toutes les étapes conduisant à l'obtention d'un diplôme de deuxième cycle.

Plusieurs programmes possèdent en plus des exigences particulières approuvées par l'Université ; il faut s'en référer à la description de chaque programme pour connaître ces conditions particulières.

4.6 ACTIVITÉS PÉDAGOGIQUES COMPLÉMENTAIRES

La Faculté peut imposer des activités pédagogiques complémentaires à un candidat admissible aux programmes de maîtrise ou de doctorat, si elle juge que sa formation antérieure ne satisfait pas aux exigences du programme auquel il veut s'inscrire.

Si les activités pédagogiques complémentaires imposées au candidat ne totalisent pas plus de six crédits, ces activités pédagogiques peuvent s'ajouter au programme sans que la durée en soit prolongée.

Si les activités pédagogiques complémentaires imposées totalisent plus de six crédits, l'étudiant se voit imposer au moins une session additionnelle, mais au plus deux sessions.

4.7 DIRECTEUR DE RECHERCHE

Tout étudiant appelé à faire un travail de recherche en vue de la rédaction d'un mémoire ou d'une thèse doit avoir un directeur de recherche.

Ce professeur dirige le projet de recherche de l'étudiant et l'aide à surmonter les difficultés associées à ses études et à ses recherches. Il lui incombe d'apprécier le travail de recherche accompli par l'étudiant, sauf dans le cas où le jugement doit être porté par plus d'une personne.

L'étudiant choisit son directeur de recherche parmi les professeurs spécialisés dans le domaine dans lequel il veut poursuivre ses travaux et qui acceptent d'assumer cette tâche. Ce choix doit être agréé par la Faculté.

4.8 CONDITIONS DE PROMOTION

Les conditions de poursuite d'un programme de deuxième ou de troisième cycle sont basées sur la promotion par activité pédagogique, ainsi que sur un rendement satisfaisant de l'étudiant dans l'ensemble de ses cours et dans son travail de recherche.

Il appartient à la Faculté de procéder périodiquement à l'évaluation du rendement de chaque étudiant et de décider que celui-ci peut continuer son programme, qu'il doit plutôt le poursuivre conditionnellement ou encore qu'il doit être exclu.

La Faculté peut exclure d'un programme de maîtrise de type C un étudiant dont la moyenne cumulative est inférieure à 2,50, à la condition qu'il intervienne au moins douze crédits dans le calcul de cette moyenne.

4.9 EXAMEN GÉNÉRAL

Au plus tard deux ans après sa première inscription, l'étudiant inscrit à un programme de doctorat doit subir un examen général comportant une épreuve écrite ou une épreuve orale devant un jury d'au moins trois membres. La nature de l'examen général et la composition d'un jury sont déterminées par la Faculté.

L'étudiant doit alors faire preuve d'une connaissance approfondie du domaine dans lequel il se spécialise et d'une connaissance adéquate dans les domaines connexes.

Le résultat de l'examen général peut s'exprimer de trois façons : réussite ; ajournement, i.e. le jury invite l'étudiant à se présenter à nouveau devant lui après un délai minimum de trois mois ; échec, ce qui entraîne la fin de la candidature.

4.10 NOMBRE DE CRÉDITS

Les programmes de deuxième cycle comportent au moins et normalement quarante-cinq crédits. Certains programmes peuvent en comporter jusqu'à soixante.

Les programmes de troisième cycle comportent au moins et normalement quatre-vingt-dix crédits. Cer-

tains programmes peuvent en comporter jusqu'à cent vingt.

Une concentration dans un programme de maîtrise avec accent sur les cours (type C) comporte de quinze à vingt-et-un crédits.

4.11 TYPES DE PROGRAMMES

4.11.1 Au deuxième cycle

On distingue deux types de programmes :

- le programme avec accent sur les cours (type C), où plus de la moitié des crédits sont affectés à un ensemble cohérent de cours et où les autres crédits du programme sont consacrés à un ou à plusieurs essais ;
- le programme avec accent sur la recherche (type R), où plus de la moitié des crédits sont affectés à des activités de recherche et à un mémoire ; les autres crédits du programme, au nombre d'au moins six, sont affectés à des cours ; six de ces crédits doivent être du deuxième cycle.

4.11.2 Au troisième cycle

Tous les programmes sont essentiellement constitués d'activités de recherche conduisant l'étudiant à soumettre une thèse à un jury ; au moins 80% des crédits d'un programme de troisième cycle sont affectés à cette recherche et à cette thèse.

4.12 ESSAI

Dans un programme de maîtrise de type C, l'étudiant doit rédiger au moins un essai dans lequel il fait état de son aptitude à traiter systématiquement d'un sujet pertinent à la discipline ou au champ d'études du programme.

L'évaluation de l'essai est faite par un jury d'au moins deux membres nommés par la Faculté. On lui attribue une note, selon l'article 6.2 NOTATION.

L'essai comporte un minimum de six crédits. Il est pris en compte dans le calcul de la moyenne cumulative.

4.13 MÉMOIRE

Dans un programme de maîtrise orienté vers la recherche, l'étudiant doit rédiger un mémoire dans lequel il présente les résultats de ses travaux de recherche. Bien que résultant d'un travail d'initiation à la recherche, le mémoire de maîtrise doit apporter une certaine contribution à l'avancement des connaissances et il doit démontrer que le candidat possède des aptitudes pour la recherche.

Le mémoire doit être rédigé en français, sauf dans les cas où autorisation expresse est accordée par le Comité des études supérieures de la Faculté, conformément à l'article 4.2 COMITÉ DES ÉTUDES SUPÉRIEURES.

Lorsque le mémoire est présenté dans une langue autre que le français, il doit non seulement satisfaire aux exigences habituelles mais aussi comprendre un titre

français et un résumé rédigé en français dégagant les idées maîtresses et les conclusions du travail.

L'évaluation du mémoire est faite par un jury de trois membres ; l'un de ceux-ci est le directeur de recherche et la Faculté nomme les deux autres. Le jury peut retourner le mémoire à l'étudiant en lui demandant des corrections de fond ou de forme, mais l'étudiant ne peut le soumettre plus d'une fois par la suite. Le jury peut aussi refuser le mémoire, ce qui entraîne la fin de la candidature.

On attribue au mémoire la note R (réussite) ou E (échec).

4.14 THÈSE

Le candidat au grade de docteur doit rédiger une thèse dans laquelle il présente les résultats de ses travaux de recherche ; ceux-ci doivent représenter une contribution importante à l'avancement des connaissances.

La thèse doit être rédigée en français, sauf dans les cas où autorisation expresse est accordée par le Comité des études supérieures de la Faculté.

Lorsque la thèse est présentée dans une langue autre que le français, elle doit non seulement satisfaire aux exigences habituelles, mais aussi comprendre un titre français et un résumé rédigé en français dégagant les idées maîtresses et les conclusions du travail.

L'évaluation de la thèse est faite par un jury d'au moins quatre membres ; l'un de ceux-ci est le directeur de recherche et la Faculté nomme les autres. On doit choisir un membre du jury en dehors de l'Université. Toute personne ayant la compétence voulue peut faire partie du jury de la thèse.

Le jury peut retourner la thèse au candidat en lui demandant des corrections de fond ou de forme, mais celui-ci ne peut la soumettre plus d'une fois par la suite. Le jury peut aussi refuser la thèse, ce qui entraîne la fin de la candidature.

Une fois que le jury a jugé la thèse acceptable, l'étudiant doit la soutenir publiquement devant le jury, après quoi celui-ci rend sa décision finale.

On attribue à la thèse la note R (réussite) ou E (échec).

4.15 CRÉDITS DE RECHERCHE

Dans le but de favoriser le meilleur encadrement possible de l'étudiant inscrit à un programme de recherche, l'Université favorise une définition aussi précise que possible des étapes et des objectifs du programme de recherche de l'étudiant ainsi qu'une évaluation systématique de la qualité de son travail et des résultats qu'il obtient.

Dans tous les programmes de deuxième cycle de type R et dans tous les programmes de troisième cycle, on doit réserver des crédits pour les activités de recherche de l'étudiant ainsi que pour son mémoire ou sa thèse.

La définition du crédit de recherche est celle qui se trouve dans la section 1 – DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATIONS.

Dans les programmes de deuxième cycle de type R et dans les programmes de troisième cycle, on doit réserver entre le tiers et la moitié des crédits de recherche que comporte le programme au mémoire ou à la thèse. Ces crédits réservés seront accordés à l'étudiant dès que son mémoire ou sa thèse sera approuvé par la Faculté.

Les crédits de recherche accordés à l'étudiant pour ses activités de recherche peuvent l'être selon deux modes : par activité ou en bloc, au choix de la Faculté.

Attribution des crédits par activité : régime en vertu duquel on attribue un certain nombre de crédits, dans un programme donné, pour des activités particulières exigées de l'étudiant (élaboration du sujet du mémoire ou de la thèse, établissement d'une bibliographie, mise au point d'un protocole expérimental, par exemple). L'étudiant obtient les crédits lorsque les activités sont terminées avec succès. S'il y a lieu, le reste des crédits du programme qui sont consacrés à des activités de recherche sont portés au dossier de l'étudiant lorsque son mémoire ou sa thèse est approuvé par la Faculté.

Attribution des crédits en bloc : régime en vertu duquel tous les crédits affectés aux activités de recherche sont accordés à l'étudiant après l'approbation de son mémoire ou de sa thèse.

Les seules notes accordées aux activités de recherche sont R, IN, ou E.

Lorsqu'un étudiant est autorisé à s'inscrire à un programme de doctorat sans avoir franchi toutes les étapes d'un programme de maîtrise, la Faculté peut augmenter le nombre de crédits exigés d'un programme de doctorat. Dans ce cas, les crédits de recherche mérités au programme de maîtrise seront portés au dossier de maîtrise de l'étudiant, à l'exception de ceux réservés au mémoire.

4.16 POURSUITE D'UN PROGRAMME DANS UNE AUTRE UNIVERSITÉ

Un étudiant régulier peut poursuivre des activités pédagogiques de son programme dans une autre université à la condition d'obtenir préalablement une autorisation de sa Faculté.

L'étudiant doit faire consigner à son dossier les crédits obtenus dans les douze mois qui suivent leur obtention. Cette consignation s'exprime au relevé de notes de l'étudiant par la mention EA (Équivalence par autorisation).

4.17 ATTRIBUTION DU GRADE

Pour recevoir le grade correspondant à un programme de deuxième ou de troisième cycle, un étudiant doit :

- être inscrit à l'Université ;
- avoir obtenu les crédits établis pour ce programme, dont au moins la moitié de l'Université dans le cas d'études faites en partie dans une autre institution ;
- avoir satisfait aux exigences de la résidence du programme ;

- dans le cas d'un programme comportant un mémoire ou une thèse, avoir reçu l'acceptation du jury ;
- avoir satisfait aux autres exigences du programme et s'être conformé aux autres règlements de l'Université.

5 – Règlements du diplôme

Ces règlements constituent des dispositions qui s'appliquent à tous les programmes de diplôme, sauf exception approuvée expressément par l'Université.

5.1 PROGRAMME DE DIPLÔME

Le programme de diplôme est un ensemble défini et cohérent d'activités pédagogiques dans une même discipline ou champ d'études. Il suit un grade de premier ou de deuxième cycle et sa durée équivaut à deux trimestres ou plus d'études à temps complet.

5.2 OBJECTIFS DU DIPLÔME

Le programme de diplôme vise :

- ou à un perfectionnement de connaissances acquises au premier ou au deuxième cycle dans le but de les appliquer à des tâches ou à des champs d'intérêt particuliers ;
- ou à apporter un complément de connaissances à ceux qui détiennent déjà un grade de premier cycle dans une autre discipline ou champ d'études en vue de permettre l'application de leurs connaissances antérieures à une tâche ou à un champ d'intérêt différents ;
- ou à un recyclage des connaissances antérieurement acquises.

5.3 CONDITION GÉNÉRALE D'ADMISSION

La condition générale d'admission au programme de diplôme est selon le cas la même que celle de l'article 4.5 CONDITION GÉNÉRALE D'ADMISSION

5.4 PROMOTION

Les conditions de promotion du diplôme sont celles des programmes de maîtrise de type C.

5.5 DURÉE DES ÉTUDES

La durée maximale de l'inscription à un programme de diplôme est la même que celle indiquée à l'article 3.2 DURÉE DES ÉTUDES.

5.6 CHARGE DE L'ÉTUDIANT

La charge de l'étudiant dans un programme de diplôme est la même que celle indiquée à l'article 3.6 CHARGE DE L'ÉTUDIANT.

5.7 PROMOTION PAR ACTIVITÉ PÉDAGOGIQUE ET ÉCHEC

Les cas d'échec dans une activité pédagogique sont traités de la même façon qu'au premier cycle, à l'article 3.7.2 PROMOTION PAR ACTIVITÉ PÉDAGOGIQUE ET ÉCHEC.

5.8 ATTRIBUTION DU DIPLÔME

Les conditions d'obtention du diplôme sont celles qui sont décrites dans l'article 4.17 ATTRIBUTION DU GRADE.

5.9 RÈGLEMENTS D'EXCEPTION DES PROGRAMMES DE DIPLÔME D'ÉTUDES SUPÉRIEURES EN MÉDECINE DE FAMILLE ET DE DIPLÔME D'ÉTUDES SPÉCIALISÉES EN MÉDECINE.

Les règlements de l'Université relatifs aux deuxième et troisième cycles ainsi qu'au diplôme sont, dans le cas des programmes ci-haut mentionnés, remplacés par les textes qui suivent.

5.9.1 Comité des études médicales postdoctorales

Le comité des études médicales postdoctorales de la Faculté de médecine est placé sous l'autorité du doyen.

Le mandat du Comité, outre les autres tâches que peut lui confier la Faculté, est le suivant :

- juger de l'admissibilité des candidats au programme et recommander l'acceptation ou le refus de leur candidature ;
- apprécier périodiquement le progrès des étudiants et recommander la sanction appropriée, celle-ci pouvant être :
 - la poursuite du programme,
 - la reprise de stages,
 - la reprise d'une année,
 - l'exclusion du programme ;
- recommander l'attribution du diplôme aux étudiants ayant réussi leur programme ;
- sous réserve de l'article 8.0 SANCTION POUR DÉLIT du Règlement des études, recommander l'exclusion de tout étudiant dont les attitudes sont jugées incompatibles avec l'exercice de la médecine, cette décision étant prise suite à l'audition de l'étudiant ;
- réviser périodiquement et approuver le contenu de chaque programme ainsi que les changements qui pourraient y être apportés ;
- appliquer les présents règlements d'exception.

5.9.2 Conditions de poursuite d'un programme

Les conditions de poursuite sont, d'une part, l'obtention d'au moins la note D pour chacune des évaluations des activités de stages et, d'autre part, la sanction rendue par le Conseil de la Faculté à la

recommandation du Comité des études médicales postdoctorales.

5.9.3 Poursuite d'un programme dans un autre établissement

Un étudiant peut poursuivre des activités dans une autre université ou dans un établissement clinique autre que ceux qui sont affiliés à l'Université de Sherbrooke, à la condition d'obtenir préalablement une autorisation de la Faculté de médecine.

5.9.4 Nombre de crédits

Ces programmes ne comportent pas de crédits.

5.9.5 Attribution du diplôme

Pour recevoir le diplôme, un étudiant doit :

- être inscrit à l'Université ;
- avoir satisfait aux exigences du programme ;
- s'être conformé aux autres règlements de l'Université ;
- dans le cas d'études faites en partie dans une autre université, avoir réussi à l'Université de Sherbrooke au moins la moitié des stages de son programme.

Règlement administratif

1 – Admission

1.1 LA DEMANDE D'ADMISSION

1.1.1 FORMULE OFFICIELLE DE DEMANDE D'ADMISSION ET DOCUMENTS À SOUMETTRE

Toute demande d'admission à l'Université de Sherbrooke, à titre d'étudiant régulier ou d'étudiant libre, doit être présentée sur la formule officielle de demande d'admission (DA-1), complétée par les pièces suivantes :

- a) un certificat de naissance ;
- b) un chèque visé ou mandat-poste de 15,00\$ (argent canadien seulement) fait à l'ordre de l'Université de Sherbrooke. Cette somme, destinée à couvrir les frais d'ouverture du dossier, n'est pas remboursable (voir ci-après les articles 1.3.1, 1.3.2 et 1.3.3 pour détails supplémentaires) ;
- c) un dossier scolaire complet en **deux exemplaires**. Celui-ci doit comprendre :

- I) Pour un candidat qui fréquente encore un collège du Québec au moment de sa demande d'admission :

- le relevé des notes obtenues à cette date.

N.B. : Puisqu'il s'agit d'un relevé de notes partiel et non final le candidat n'a pas à le faire attester par le Registraire du collège. L'Université obtiendra du MEQ, par voie informatique, les bulletins cumulatifs de tous les candidats. Cependant, pour se conformer à l'article 1.2 b), l'Université prendra l'initiative de réclamer du collège le bulletin final officiel de tout candidat admis.

- II) Pour tout autre candidat :

- le relevé des notes obtenues durant les trois années antérieures ;
- si disponibles, les résultats du 1^{er} semestre de l'année en cours ;
- la liste des cours auxquels le candidat est présentement inscrit.

N.B. : Lorsqu'il s'agit d'un relevé de notes final, le candidat doit se conformer à l'article 1.1.2 b). Par ailleurs, le candidat qui a fait des études en dehors du Québec doit se conformer à l'article 1.1.2 c).

- d) trois lettres de recommandation pour les candidats aux programmes de 2^e et 3^e cycles. L'une de ces lettres doit provenir d'un professeur ayant joué un rôle important dans la formation scientifique du candidat. De plus, certaines facultés exigent que

les candidats répondent à un questionnaire spécial ;

N.B. : Les questionnaires spéciaux et les convocations aux entrevues sont toujours expédiés par les facultés.

- e) la formule IMM-1000 du Ministère de la main-d'oeuvre et de l'immigration pour tout candidat qui se déclare résident permanent ;
- f) tout renseignement complémentaire jugé utile ou nécessaire par le candidat.

1.1.2 EXIGENCES RELATIVES AUX DOCUMENTS SOUMIS

- a) tous les documents soumis, sauf les diplômes originaux, demeurent la propriété de l'Université de Sherbrooke ;
- b) pour être officiels, tous les relevés de notes finals doivent porter le sceau de l'établissement d'enseignement d'où ils proviennent. Les photocopies sont acceptées si elles sont certifiées conformes à l'original. Tout bulletin final doit être envoyé par l'établissement d'enseignement qui l'émet et non par l'étudiant ;
- c) tout relevé de notes provenant d'un établissement d'enseignement en dehors du Québec doit être accompagné d'un prospectus permettant d'évaluer la formation du candidat et comporter une traduction officielle en français, certifiée par le consulat du pays d'origine, lorsque les documents sont rédigés originellement dans une autre langue.

1.1.3 PIÈCES NON CONFORMES

L'Université se réserve le droit de refuser toute pièce non conforme aux exigences décrites ci-dessus ou ne se prêtant pas à une reproduction photographique satisfaisante.

1.2 CHOIX DE PROGRAMMES

Tout candidat, à titre d'étudiant régulier à temps complet, peut soumettre deux choix de programmes dans sa demande d'admission ; cependant, il doit les inscrire par ordre de préférence. Les deux choix sont étudiés séparément et simultanément par les comités de sélection respectifs.

Par la suite, le candidat reçoit normalement une réponse officielle pour chaque choix effectué. Le deuxième choix n'entraîne pas de frais supplémentaires.

N.B. : En vue de l'admission au trimestre d'automne, un candidat refusé dans ses deux premiers choix peut communiquer avec le service de l'admission pour effectuer un troisième choix, et ce, sans frais supplémentaires.

1.3 FRAIS D'OUVERTURE DU DOSSIER

1.3.1 NOUVELLE DEMANDE D'ADMISSION

Le candidat qui, ayant déjà un dossier à l'Université de Sherbrooke, sans y être inscrit, désire refaire une demande d'admission une année subséquente doit remplir une nouvelle formule de demande d'admission (DA-1). Les frais sont de 15,00\$ pour cette nouvelle demande d'admission.

1.3.2 CHANGEMENT DE PROGRAMME

L'étudiant inscrit à l'Université de Sherbrooke qui désire changer de programme doit soumettre une nouvelle demande d'admission (DA-1) et signifier son départ de l'autre faculté. Il n'y a pas de frais d'admission dans ce cas.

1.3.3 SUSPENSION D'INSCRIPTION

- Tout étudiant régulier qui a suspendu son inscription pendant plus de douze mois consécutifs doit, pour être réadmis dans le même programme, soumettre une nouvelle demande d'admission (DA-1) et verser 5,00\$ pour les frais d'étude de dossier.
- Tout étudiant régulier qui a suspendu son inscription pendant moins de douze mois consécutifs, avec l'autorisation de la Faculté, doit se conformer à l'article 2.1.3 SUSPENSION D'INSCRIPTION.

1.4 DATES LIMITES DE PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE D'ADMISSION

L'Université se réserve le droit de refuser de considérer toute demande d'admission soumise après l'une ou l'autre des dates suivantes, selon le cas :

1.4.1 EN VUE D'UNE INSCRIPTION À TEMPS COMPLET AU 1^{er} CYCLE :

- au trimestre d'automne : le 1^{er} mars ;
- au trimestre d'hiver : le 1^{er} novembre.

1.4.2 EN VUE D'UNE INSCRIPTION À TEMPS COMPLET AU 2^e OU AU 3^e CYCLE :

- deux mois avant la date du début du trimestre.

1.4.3 EN VUE D'UNE INSCRIPTION À TEMPS PARTIEL :

- au trimestre d'automne : le 1^{er} août, à l'exception des programmes en administration pour lesquels la date limite est le 15 juin ;
- au trimestre d'hiver : le 1^{er} décembre, à l'exception des programmes en administration pour lesquels la date limite est le 1^{er} novembre ;
- au trimestre d'été : session complète ou demi-trimestre mai-juin : le 1^{er} avril, à l'exception des programmes en administration pour lesquels la date limite est le 1^{er} mars ; demi-trimestre juillet-août : le 1^{er} juin.

1.5 PRÉSUMPTION DE DÉSISTEMENT

Si un candidat ne donne pas suite, dans les délais fixés, aux demandes que l'Université lui adresse, l'Université considère alors qu'il s'est désisté.

Remarque : Dans les programmes contingentés en particulier, le candidat admis, qui néglige de s'inscrire dans les délais prévus, risque d'être remplacé par un autre candidat dont le nom apparaît sur la liste d'attente.

1.6 RÉPONSE DE L'UNIVERSITÉ

Dans tous les cas, un avis officiel d'acceptation ou de refus sera donné au candidat. L'Université ne devient liée envers un candidat que par lettre officielle émise par le Registraire.

2 – Inscription

2.1 DÉFINITION

L'inscription est l'acte par lequel l'Université confère à une personne le statut d'étudiant avec les droits, privilèges et obligations qui s'y rattachent.

2.2 OBLIGATION

L'inscription est obligatoire à chaque trimestre pour lequel une personne veut avoir le statut d'étudiant.

2.3 TRIMESTRE D'INSCRIPTION

Un trimestre d'inscription est un trimestre de l'année universitaire pendant lequel une personne est inscrite.

2.4 RÉGIME D'INSCRIPTION

2.4.1 INSCRIPTION À TEMPS COMPLET

L'étudiant inscrit à douze crédits ou plus d'activités pédagogiques durant un trimestre est à temps complet, de même que l'étudiant inscrit en régime global de temps complet, sans choix d'activités pédagogiques, dans le cas de programmes où l'Université accepte une telle modalité d'inscription.

2.4.2 INSCRIPTION À TEMPS PARTIEL

L'étudiant inscrit à moins de douze crédits d'activités pédagogiques durant un trimestre est à temps partiel.

2.4.3 INSCRIPTION EN RÉDACTION

L'étudiant du deuxième ou du troisième cycle ayant complété le nombre de trimestres requis par son programme avant la rédaction, sans avoir satisfait aux exigences de l'essai, du mémoire ou de la thèse, conserve son statut d'étudiant en s'inscrivant en rédaction.

2.4.4 INSCRIPTION À UN STAGE COOPÉRATIF

L'étudiant qui effectue un stage coopératif conserve le statut d'étudiant pendant le trimestre où le stage a lieu.

2.5 CHOIX DES ACTIVITÉS PÉDAGOGIQUES

2.5.1 DÉFINITION

Le choix des activités pédagogiques est la démarche par laquelle une personne, à partir des activités que dispense l'Université et conformément aux exigences des activités et du programme en cause, établit la liste des activités pédagogiques qui constituent sa programmation d'études à un trimestre d'inscription donné.

2.5.2 DATES LIMITES

La date limite du choix des activités pédagogiques coïncide avec le 21^e jour du premier mois du trimestre d'inscription, dans le cas des activités qui commencent avant cette date.

Elle coïncide avec le jour de la première séance d'une activité pédagogique dans les autres cas.

À ces dates le choix des activités pédagogiques devient définitif.

2.5.3 APPROBATION

Tout choix d'activités pédagogiques doit être approuvé par la Faculté.

2.5.4 SANCTION

Le Registraire sanctionne le choix définitif des activités pédagogiques.

2.6 INSCRIPTION À TEMPS COMPLET

2.6.1 CONDITIONS

Pour être inscrite à temps complet, une personne doit :

- être admise ;
- avoir fait, selon la procédure établie, un choix d'activités pédagogiques approuvé par la Faculté, ou avoir reçu l'autorisation de la Faculté de s'inscrire en régime global d'inscription à temps complet dans le cas où l'Université accepte une telle modalité d'inscription ;
- payer à l'Université les comptes en souffrance ou avoir pris des arrangements avec le Service des finances quant aux modalités de paiement ;
- effectuer le premier versement des droits du trimestre d'inscription.

Le Registraire sanctionne l'inscription.

2.6.2 DATES LIMITES

Sauf pour le choix des activités pédagogiques, les dates limites pour satisfaire aux conditions d'inscription sont les suivantes :

- le 1^{er} jour du mois précédant le trimestre d'inscription, dans le cas de la première inscription d'un candidat nouvellement admis à un programme contingenté ;
- le 15^e jour du mois précédant le trimestre d'inscription dans les autres cas.

2.6.3 RETARD

Toute personne qui s'inscrit après la date limite d'inscription à temps complet se voit imposer des droits additionnels de 25,00\$.

Dans le cas d'un programme contingenté, le Registraire peut annuler l'admission de toute personne qui n'est pas inscrite à la date limite.

Il n'y a pas d'inscription à temps complet après la date limite du choix des activités pédagogiques.

2.7 INSCRIPTION À TEMPS PARTIEL

2.7.1 CONDITIONS

Pour être inscrite à temps partiel, une personne doit :

- être admise ;
- avoir fait, selon la procédure établie, un choix d'activités pédagogiques approuvé par la Faculté ;
- payer à l'Université les comptes en souffrance ou avoir pris des arrangements avec le Service des finances quant aux modalités de paiement.

Le Registraire sanctionne l'inscription.

2.7.2 DATE LIMITE

La date limite d'inscription à une activité pédagogique coïncide avec le jour de la première séance de cette activité.

2.8 INSCRIPTION EN RÉDACTION

2.8.1 CONDITIONS

Pour être inscrite en rédaction d'essai, de mémoire ou de thèse, une personne doit :

- être admise ;
- avoir complété le nombre de trimestres requis par son programme avant la rédaction ;
- être autorisée par la Faculté à s'inscrire en rédaction ;
- payer à l'Université les comptes en souffrance ou avoir pris des arrangements avec le Service des finances quant aux modalités de paiement.

Le Registraire sanctionne l'inscription.

2.8.2 DATE LIMITE

La date limite de l'inscription en rédaction coïncide avec le 21^e jour du premier mois du trimestre d'inscription.

2.9 INSCRIPTION À UN STAGE COOPÉRATIF

2.9.1 CONDITIONS

L'inscription à un stage coopératif est automatique. Elle devient valide quand la personne a satisfait à l'ensemble des conditions suivantes :

- avoir le statut d'étudiant régulier dans le programme approprié ;
- appartenir à un groupe dont l'agencement des sessions d'études et des stages de travail prévoit un stage au trimestre en question ;
- se conformer aux articles du Règlement des études relatifs aux stages coopératifs.

Le Registraire sanctionne l'inscription.

2.10 DROITS D'INSCRIPTION

2.10.1 INSCRIPTION À DES ACTIVITÉS PÉDAGOGIQUES

À l'exception des programmes de diplôme d'études supérieures en médecine de famille et de diplôme d'études spécialisées en médecine, les droits d'inscription sont les suivants :

a) inscription à temps complet

690,75\$ par trimestre, comprenant 585,00\$ de droits de scolarité, 68,25 de frais afférents donnant accès aux services aux étudiants et 37,50\$ de frais afférents de fournitures et de matériel d'enseignement, à l'exclusion de textes recommandés ou leur équivalent. Il n'y a pas de frais afférents dans le cas d'une inscription à un troisième trimestre d'inscription dans la même année universitaire ;

b) inscription à temps partiel

51,09\$ le crédit, comprenant 43,34\$ de droits de scolarité, 5,25\$ de frais afférents donnant accès à certains services aux étudiants et 2,50\$ de frais afférents de fournitures et de matériel d'enseignement, à l'exclusion des textes recommandés ou leur équivalent ;

c) inscription à temps partiel hors campus

53,34\$ le crédit, pour les activités hors campus, comprenant 43,34\$ de droits de scolarité, 2,50\$ de frais afférents de fournitures et de matériel d'enseignement et 7,50\$ de frais administratifs ;

d) inscription en rédaction

37,50\$ par trimestre de droits de scolarité, n'incluant pas de frais afférents ;

e) inscription à des activités pédagogiques supplémentaires

43,34\$ le crédit de droits de scolarité, n'incluant pas de frais afférents, pour toutes les activités pédagogiques supplémentaires à l'exception de l'activité pédagogique de rattrapage offerte aux étudiants n'ayant pas réussi le test TURBO.

2.10.2 INSCRIPTION À UN STAGE COOPÉRATIF

Les droits d'inscription à un stage coopératif sont de 150,00\$ et ne donnent pas accès aux services aux étudiants.

2.10.3 INSCRIPTION AU CENTRE SPORTIF

Les frais afférents donnant accès aux services aux étudiants comprennent, pour une inscription à temps complet, les droits d'inscription au Centre sportif.

D'autre part, pour s'inscrire au Centre sportif :

- l'étudiant inscrit à temps complet à un troisième trimestre d'inscription dans la même année universitaire ainsi que l'étudiant inscrit en rédaction, à un stage coopératif ou aux programmes de diplôme d'études supérieures en médecine de famille et de diplôme d'études spécialisées en médecine de la Faculté de médecine, doit payer les droits d'inscription que le Centre sportif applique à la catégorie « tout autre étudiant » ;
- l'étudiant inscrit à temps partiel doit déboursier la différence entre le montant de frais afférents qu'il paye pour l'accès aux services aux étudiants et le montant de 68,25\$ exigé des étudiants à temps complet.

2.11 PAIEMENT -

2.11.1 DROITS D'INSCRIPTION

Pour une inscription à temps complet, les droits d'inscription sont payables en deux versements.

Le premier versement est de 75,00\$ et doit être effectué à l'inscription ; le second versement est égal au solde des droits, incluant, le cas échéant, les droits additionnels imposés pour une inscription en retard ; il doit être effectué au plus tard vingt et un jours suivant la date de facturation du Service des finances.

Pour une inscription à temps partiel et pour une inscription en rédaction, le paiement complet des droits doit être effectué au plus tard vingt et un jours suivant la date de facturation du Service des finances.

Les droits non acquittés dans les vingt-et-un jours suivant la date de facturation du Service des finances portent intérêts à compter du vingt-deuxième jour au taux courant payé par l'Université pour ses propres emprunts.

2.11.2 DROITS D'INSCRIPTION À UN STAGE COOPÉRATIF

Les droits d'inscription à un stage coopératif doivent être acquittés au plus tard vingt et un jours après la date de facturation du Service des finances.

2.12 REMBOURSEMENT

2.12.1 DROITS D'INSCRIPTION

- a) Pour une inscription à temps complet le premier versement n'est pas remboursable ;

le second versement est annulé ou remboursable s'il a été effectué, en tout ou en partie, à la condition que l'étudiant abandonne une ou des activités au plus tard à la date limite du choix des activités pédagogiques. Le montant annulé ou à rembourser est égal à la différence entre le montant initial et le montant résultant d'un nouveau calcul de second versement établi en excluant les activités pédagogiques abandonnées. Il n'y a ni annulation ni remboursement pour un abandon d'activités après la date limite du choix des activités pédagogiques, la date de réception de l'avis d'abandon au Bureau du registraire en faisant foi.

b) Pour une inscription à temps partiel

les droits d'inscription des activités pédagogiques abandonnées à la date limite du choix des activités pédagogiques, ou avant, sont annulés ou remboursables s'ils ont été acquittés. Il n'y a ni annulation ni remboursement après cette date.

c) Pour une inscription en rédaction

les droits de scolarité d'une inscription en rédaction ne sont pas remboursables.

Nonobstant les modalités de remboursement des droits d'inscription aux activités pédagogiques stipulées aux paragraphes précédents, lorsque l'Université annule elle-même une activité pédagogique, cette activité n'est pas prise en compte dans l'établissement des droits d'inscription et l'Université effectue alors, le cas échéant, le remboursement qui en découle.

2.12.2 DROITS D'INSCRIPTION À UN STAGE COOPÉRATIF

L'Université rembourse les droits d'inscription à un stage coopératif dans les cas suivants :

- l'étudiant s'est désisté de cette activité dans le délai et selon les modalités prescrites ;
- l'étudiant n'est plus éligible à cette activité ;
- l'étudiant n'a pas obtenu de stage à l'issue de la procédure de placement ;
- le stage de l'étudiant ne peut être considéré comme valide pour des raisons indépendantes de sa volonté.

Dans tous les cas, l'étudiant doit adresser sa demande de remboursement au Service des finances et l'accompagner des attestations requises du Service de la coordination.

2.13 CAS D'EXCEPTION

Le Comité exécutif peut décider de l'application de frais supplémentaires aux droits d'inscription, dans le cas de certaines activités pédagogiques entraînant des dépenses exceptionnelles.

Le Comité exécutif peut, à la demande de la Faculté, exempter des frais afférents donnant accès aux services aux étudiants les étudiants qui s'inscrivent à des activités pédagogiques d'un programme dispensé hors campus, lorsqu'en raison de la distance ces étudiants ne peuvent pas avoir accès à ces services.

Dans le cas de programmes ou d'activités pédagogiques qui s'adressent à des groupes particuliers, le

Comité exécutif peut déterminer des modalités d'inscription, de modification du choix des activités pédagogiques, de paiement des droits d'inscription et de remboursement de ceux-ci qui dérogent au présent Règlement.

Note : En vertu d'ententes à cet effet, l'Université perçoit des étudiants à temps complet, selon le cas, soit un montant de 22,50\$ pour le compte de l'Association fédérative des étudiants de l'Université de Sherbrooke (AFEUS) comprenant 1,00\$ pour le journal Le Collectif, soit un montant de 23,00\$ pour le compte de la Confédération des étudiants et des étudiantes de l'Université de Sherbrooke (CADEUS).

2.14 RÉGLEMENT PARTICULIER DES PROGRAMMES DE DIPLÔME D'ÉTUDES SUPÉRIEURES EN MÉDECINE DE FAMILLE ET DE DIPLÔME D'ÉTUDES SPÉCIALISÉES EN MÉDECINE

2.14.1 ADMISSION

a) Demande d'admission

La demande d'admission à l'un de ces programmes doit être présentée sur le formulaire de demande d'admission DA-5.

Le candidat peut présenter cinq (5) choix de programmes dans sa demande d'admission.

b) Date limite

L'Université se réserve le droit de refuser de considérer toute demande d'admission soumise après le 15 septembre.

2.14.2 INSCRIPTION

a) Obligation

L'inscription est obligatoire à chaque année.

b) Conditions

Les conditions de l'inscription sont les suivantes :

- être admis ;
 - avoir fait, selon la procédure établie, un choix d'activités pédagogiques approuvé par la Faculté ;
 - payer les comptes en souffrance ou avoir pris des arrangements avec le Service des finances quant aux modalités de paiement ;
 - effectuer le paiement des droits de scolarité.
- Le Registraire sanctionne l'inscription.

c) Date limite

La date limite d'inscription est le 1^{er} juillet.

2.14.3 DROITS DE SCOLARITÉ

a) Taux

Les droits de scolarité de ces programmes sont de 892,00\$ par année et ne comprennent pas de frais afférents donnant accès aux services aux étudiants. Lorsqu'un étudiant est autorisé à s'inscrire pour une partie de l'année seulement, les droits de scolarité

sont de 12,00\$ par semaine d'inscription pour les semaines précédant le mois de septembre 1991, et de 19,00\$ par semaine d'inscription à compter de septembre 1991.

b) Paiement

Le paiement complet des droits de scolarité doit être effectué au plus tard 21 jours suivant la date de facturation du Service des finances. Les droits non acquittés dans les 21 jours suivant la date de facturation du Service des finances portent intérêts à compter du 22^e jour au taux courant payé par l'Université pour ses propres emprunts.

c) Remboursement

Il n'y a pas de remboursement des droits de scolarité après le 21 juillet.

2.15 ÉTUDIANTS ÉTRANGERS

2.15.1 RÉGIME D'ASSURANCE POUR LES ÉTUDIANTS ÉTRANGERS

a) inscription

L'étudiant étranger doit s'inscrire à un régime spécial d'assurance-maladie et accident et acquitter la prime au moment de son inscription.

b) remboursement

Celui qui, avant le 30 septembre (30 janvier ou 30 mai selon l'inscription) fera preuve du statut d'immigrant reçu, sera crédité du montant total de la prime.

Sera également crédité du montant total de la prime, l'étudiant étranger qui avant le 30 septembre (30 janvier ou 30 mai selon l'inscription) fera preuve qu'il est porteur d'une assurance lui donnant les mêmes privilèges.

2.15.2 DROITS D'INSCRIPTION DES ÉTUDIANTS ÉTRANGERS

a) Définition

Pour les fins de la présente :

- l'Université désigne l'Université de Sherbrooke ;
- est considéré comme étudiant étranger, l'étudiant qui n'est pas citoyen canadien, ni résident permanent au sens de la loi concernant l'immigration au Canada (S.C. 25-26 El, II, ch. 52) et des règlements adoptés sous son autorité, ni un Indien au sens de la loi sur les Indiens (S.C.R., 1970, chapitre 1-6), et qui est inscrit dans un établissement universitaire ;
- le régime (temps complet, temps partiel) et la catégorie (régulier, libre) de l'étudiant sont tels que définis par l'Université dans ses Règlements. Il en est de même pour le trimestre ;
- un programme d'études est tel que défini à la section 1 - DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATIONS ;
- un programme d'échange ou de coopération est défini comme l'ensemble des projets contenus dans une entente spécifique intervenue avec un gouvernement étranger, une agence internationale ou un organisme légalement constitué ;

- un établissement universitaire désigne un établissement d'enseignement du Québec de niveau universitaire.

b) Application

La présente politique s'applique à tout étudiant étranger, y compris celui qui est parrainé par une organisation canadienne ou par un organisme international qui n'a pas conclu d'entente d'exemption de frais de scolarité avec le gouvernement du Québec, mais sous réserve des exemptions suivantes.

c) Exemptions

Ne sont pas visées par la présente politique les personnes suivantes :

- tout agent diplomatique, fonctionnaire consulaire, représentant ou fonctionnaire, dûment accrédité, d'un pays étranger ou des Nations-Unies ou d'un de leurs organismes, ou d'un organisme intergouvernemental dont le Canada fait partie, ou tout membre du personnel accompagnant cet agent diplomatique, ce fonctionnaire consulaire, ce représentant ou ce fonctionnaire qui entre ou se trouve au Canada pour y exercer ces fonctions officielles ;
- tout conjoint, fils ou filles non mariés, d'une des personnes mentionnées au paragraphe précédent ;
- toute personne inscrite dans un établissement universitaire, venue au Québec dans le cadre d'un programme d'échange ou de coopération agréé par le gouvernement du Québec et comportant une exemption pour les bénéficiaires de cette entente ;
- toute personne inscrite dans un établissement universitaire et venant d'un état qui a signé avec le gouvernement du Québec une entente à ce sujet ;
- toute personne inscrite dans un établissement universitaire dont le statut de réfugié a été reconnu et qui est en attente du droit d'établissement ;
- toute personne inscrite dans un établissement universitaire à un programme d'études qui fait l'objet d'une exemption spécifique de la part du ministère de l'Éducation du Québec ;
- tout conjoint, fils et filles non mariés d'une personne ayant un permis de travail temporaire au Québec ; cette exemption n'est valide que pour la durée du permis de travail.

d) Droits de scolarité

L'Université perçoit des étudiants étrangers les droits de scolarité suivants :

- 3 480,00\$ par trimestre, dans le cas d'un étudiant à temps complet ; 234,00\$ par crédit, dans le cas d'un étudiant à temps partiel et dans le cas de l'inscription à une activité pédagogique supplémentaire à l'exception de l'activité pédagogique de rattrapage offerte aux étudiants n'ayant pas réussi le test TURBO ;
- les droits de scolarité de l'étudiant étranger qui s'inscrit comme interne et résident en médecine sont fixés à 3 480,00\$;
- les droits de scolarité de l'étudiant étranger qui s'inscrit comme étudiant en rédaction de thèse sont fixés à 210,00\$ par trimestre ;

- ces taux n'incluent ni les frais donnant accès aux services aux étudiants, ni les frais afférents de fournitures et de matériel d'enseignement, ni les autres droits reliés au régime coopératif exigibles par l'Université.

e) Amendements au présent règlement

L'Université se réserve le droit d'apporter des amendements à ce règlement complémentaire sans préavis.

3 – Stages coopératifs

3.1 APPROBATION DU STAGE

Tout stage qui s'inscrit dans un programme coopératif doit être approuvé par le Service de la coordination.

3.2 RECHERCHE DES STAGES

- 3.2.1 La recherche des stages s'effectue normalement par le Service de la coordination qui établit à cette fin les relations utiles avec les employeurs.
- 3.2.2 L'étudiant qui désire communiquer directement avec un employeur en vue d'un stage, doit obtenir l'autorisation du Service de la coordination. Cette autorisation est accordée sur demande, sous réserve de l'article 3.4 OBLIGATION DE L'ÉTUDIANT, à la condition qu'il s'agisse d'un employeur avec qui le Service n'entretient pas de relations ; dans le cas contraire, le Service détermine si cette demande est recevable et, le cas échéant, fixe les modalités de la démarche.
- 3.2.3 Un stage obtenu à la suite des démarches d'un étudiant ne sera considéré pour approbation par le Service de la coordination que si les conditions suivantes ont été respectées :
- l'étudiant s'est conformé aux dispositions du paragraphe 3) ;
 - l'étudiant a fourni au Service de la coordination une description du stage, dûment signée par l'employeur éventuel ;
 - le stage a été confirmé par l'employeur éventuel avant la date de l'envoi des dossiers des étudiants aux employeurs.

3.3 PROCÉDURE DE PLACEMENT

L'étudiant qui s'engage dans la procédure de placement du Service de la coordination doit s'y soumettre dans tout son déroulement. Il doit notamment :

- classer, par ordre de préférence, tous les stages en vue desquels il a été retenu pour entrevues ; il peut, à sa discrétion, rejeter un de ces stages, le Service de la coordination pouvant étendre ce privilège à plus d'un stage, s'il le juge à propos ;
- accepter le stage que la conciliation des choix préférentiels lui attribue ;
- accepter l'un des stages, ou à la limite le stage, que le Service de la coordination lui propose lorsqu'il

n'obtient pas de stage par la conciliation des choix préférentiels.

L'étudiant, qui ne se conforme pas aux exigences de la procédure de placement telle que décrite au présent règlement, se voit attribuer la mention AB (abandon) pour le stage.

3.4 OBLIGATION DE L'ÉTUDIANT

L'étudiant inscrit à un programme coopératif du premier cycle doit effectuer normalement deux stages chez un même employeur avant de changer d'employeur.

L'étudiant qui désire être relevé de cette obligation doit exposer par écrit au coordonnateur les motifs de sa demande. Généralement, cette demande ne sera considérée que si les motifs invoqués ont trait à la pertinence du stage en regard de son programme d'études. L'étudiant peut en appeler au supérieur du coordonnateur de la décision de ce dernier.

L'étudiant qui ne respecte pas la règle des deux stages ou qui n'a pas été relevé de cet engagement conformément au paragraphe précédent ne peut effectuer, à la période prévue pour le deuxième stage, un stage qui lui serait par la suite reconnu par le Service de la coordination.

Index analytique

| | | | |
|--|----------------|--|------------|
| Abandon | | Choix de programmes | 29 |
| d'activité pédagogique | 14, 17, 22, 33 | Choix des activités pédagogiques | 31 |
| de programme | 14, 22 | approbation | 31 |
| de stage coopératif | 16 | dates limites | 31 |
| Absences | 17 | définition | 31 |
| Activité pédagogique | 11 | Comités de programmes | 19 |
| abandon d'- | 14, 17, 22, 33 | Comité des études médicales postdoctorales | 28 |
| choix des - | 11, 31 | Comité des études supérieures | 24 |
| complémentaire | 11, 25 | Complémentaire | |
| supplémentaire | 11, 32 | activité pédagogique | 11, 25 |
| normes concernant les - | 20 | règlement | 19 |
| Activités étudiantes | | Concentration | 11 |
| journée réservée aux - | 19 | crédits | 20, 26 |
| Admission | 13, 29 | Concomitante | |
| choix de programmes | 29 | activité pédagogique | 11 |
| condition générale d'- (1 ^{er} cycle) | 19 | Condition générale d'admission | |
| condition générale d'- (2 ^e et 3 ^e cycles) | 25 | au 1 ^{er} cycle | 18 |
| condition générale d'- (au diplôme) | 27 | aux 2 ^e et 3 ^e cycles | 25 |
| demande d'- | 29, 30 | au programme de diplôme | 27 |
| dispositions générales | 13 | Conditions de promotion | |
| documents à soumettre | 29 | au 1 ^{er} cycle | 20, 22, 23 |
| étudiant régulier | 13 | aux 2 ^e et 3 ^e cycles | 25 |
| étudiant libre | 13 | au programme de diplôme | 27 |
| frais | 30 | Congés universitaires | 19 |
| nouvelle demande | 30 | Conseiller | 11 |
| pièces non conformes | 29 | Conversion | |
| réponse de l'Université | 30 | des notes alphabétiques en valeurs numériques | 18 |
| Amendement | | Coopératif | |
| aux règlements et programmes | 19 | droits pour stage - | 32, 33 |
| Année universitaire | 11 | inscription | 31 |
| Antérieure | | régime - | 12, 15, 35 |
| activité pédagogique | 11 | remboursement | 33 |
| Approbation | | stages - | 12, 15, 35 |
| choix d'activités pédagogiques | 31 | Crédit | |
| stage coopératif | 35 | de recherche | 12 |
| Associations des étudiants | 33 | droits | 26 |
| Assurance | | nombre de - au 1 ^{er} cycle | 30 |
| régime d'- pour les étudiants étrangers | 34 | nombre de - aux 2 ^e et 3 ^e cycles | 20 |
| Attestation d'études | 11 | reconnaissance de - | 25 |
| Attribution | | | 14 |
| du grade de 1 ^{er} cycle ou du certificat | 21 | Cycle | 12 |
| du grade de 2 ^e ou 3 ^e cycle | 27 | Date limite | |
| du grade de doctorat en médecine | 22 | abandon d'activités pédagogiques | 14 |
| du grade de 1 ^{er} cycle en droit | 24 | choix des activités pédagogiques | 31 |
| du diplôme | 28 | demande d'admission | 30, 33 |
| Automne | | inscription | 31, 33 |
| trimestre d'- | 11, 18 | paiement des frais de scolarité | 32, 34 |
| Baccalauréat | | Définitions et interprétations | 11 |
| composition des programmes de - | 20 | Délit | 18 |
| disciplinaire | 11, 20 | Demande d'admission | 29 |
| multidisciplinaire | 11, 20 | Désistement | |
| grade | 12 | de stage | 16 |
| nombre de crédits | 20 | présomption de - à l'admission | 30 |
| types de programmes de - | 11 | Deuxième cycle | 24 |
| Bachelier | 12 | Diplôme | 12 |
| Bachelière | 12 | attribution du - | 28 |
| Catégories d'étudiants | 11 | programme de - | 27 |
| Centre sportif | | règlementation du - | 27 |
| inscription au - | 32 | Diplôme d'études spécialisées en médecine | |
| Certificat | | règlements d'exception | 28 |
| attribution du - | 11 | règlement particulier | 33 |
| dans un programme de baccalauréat | 21 | Diplôme d'études supérieures en médecine de famille | |
| nombre de crédits | 20 | règlements d'exception | 28 |
| Champ d'études | 11 | règlement particulier | 33 |
| Changement de programme | 30 | Directeur de recherche | 25 |
| Charge de l'étudiant | | Disciplinaire | |
| au 1 ^{er} cycle | 20, 22 | baccalauréat - | 11, 20 |
| au programme de diplôme | 27 | | |

| | | | |
|--|--------------------|--|------------|
| Discipline | 12 | Exigences d'admission | 18, 25 |
| Dispositions finales | 19 | Faculté | 12 |
| Docteur | 12 | Frais | |
| Docteur en médecine | 22 | d'ouverture de dossier | 30 |
| Doctorat | | Frais afférents | 32 |
| de 3 ^e cycle | 24, 27 | Français | |
| en médecine | 21 | connaissance du - | 14 |
| Dossier | | connaissance d'une langue autre que le - | 14 |
| scolaire | 18 | Grade | 12 |
| d'admission | 29, 30 | attribution du - (1 ^{er} cycle) | 21, 22, 24 |
| Droit | | attribution du - (2 ^e et 3 ^e cycles) | 27 |
| programme de premier cycle en - Règlement d'exception | 22 | Hiver | |
| Droits d'inscription | 32 | trimestre d' - | 11, 18 |
| taux | 31, 32 | Incomplet | |
| inscription à temps complet | 31, 32 | mention | 17 |
| inscription à temps partiel | 32 | stage | 16 |
| inscription en rédaction | 32 | Inscription | 13 |
| inscription à des activités pédagogiques supplémentaires | 32 | à plus d'un programme | 14 |
| inscription à un stage coopératif | 32 | au Centre sportif | 32 |
| internat et résidence en médecine | 33 | au programme de 1 ^{er} cycle en droit | 22 |
| étudiants étrangers | 34 | conditions | 31 |
| cas d'exception | 33 | dates limites | 31 |
| Droits d'inscription au Centre sportif | 32 | définition | 30 |
| Droits de scolarité | 32, 33, 34 | droits d' - | 32, 33, 34 |
| Durée | | obligation | 30 |
| des études 1 ^{er} cycle | 20 | régime | 30 |
| des études - diplôme | 27 | à temps complet | 30, 31 |
| des stages coopératifs | 16 | à temps partiel | 30, 31 |
| des trimestres | 11 | en rédaction | 30, 31 |
| Échec | | à un stage coopératif | 31 |
| dans une activité pédagogique | 17, 18, 20, 22, 28 | retard | 31 |
| d'un stage coopératif | 16 | trimestre | 30 |
| d'un stage de formation professionnelle | 21 | suspension d' - | 13 |
| pour un mémoire ou une thèse | 26 | Journée d'accueil | 19 |
| pour plagiat | 16 | Journée réservée aux activités étudiantes | 19 |
| Équivalence | 15, 17 | Jury | 28 |
| limite pour l'obtention d'un grade | 21, 24 | Langue | |
| par autorisation | 17 | connaissance d'une autre - | 14 |
| Essai | 12, 26 | langue française (connaissance de la) | 14 |
| étudiant en rédaction d' - | 31 | dans un mémoire ou une thèse | 26 |
| Été | | Maître | 12 |
| trimestre d' - | 11, 18 | Maîtrise | 12, 28 |
| Études supérieures | | type C | 12, 28 |
| comité des - | 24 | type R | 12, 28 |
| Étudiant | | Maieure | 12 |
| catégories d' - | 11 | dans un programme de baccalauréat | 20 |
| libre | 11 | Matière | 12 |
| régulier | 11 | pour équivalence | 15 |
| étranger | 34 | Médecine | |
| statut d' - | 30 | doctorat en - Règlements d'exception | 21 |
| Évaluation | 16 | Mémoire | 13, 26 |
| d'essai | 26 | inscription en rédaction de - | 31 |
| de mémoire | 26 | Mentions | 17 |
| de thèse | 26 | Mineure | 13 |
| Examen | | dans un programme de baccalauréat | 20 |
| absence à un - | 17 | Module de programme | 13 |
| général | 25 | Moyenne cumulative | 13 |
| reprise | 17 | calcul de la - | 18, 23 |
| Exception | | promotion selon | 21, 23 |
| cas d'exception aux règles d'inscription | 33 | Moyenne générale | 22 |
| dans le cas d'échec à certains stages | 21 | Normes concernant les activités pédagogiques | 20 |
| règlement d' - | 19, 21, 22 | Notation | 17, 22, 26 |
| Exclusion | | des stages coopératifs | 16 |
| dans un programme coopératif | 16 | reprise | 18 |
| dans un programme de maîtrise de type C | 25 | Notes | 17 |
| promotion par moyenne cumulative | 21, 22, 23 | relevé de - | 18 |
| pour plagiat | 18 | révision de - | 17 |
| Exemption | 15 | conversion de - alphabétiques en valeurs numériques | 18 |
| limite dans l'attribution du grade | 21, 24 | Objectifs | |
| stage coopératif | 16 | du deuxième et du troisième cycles | 24 |
| mention | 17 | du diplôme | 27 |

| | | | |
|---|----------------|--|--------------------|
| Obligatoire | | du diplôme | 27 |
| activité pédagogique | 11 | dispositions générales | 13 |
| régime coopératif | 16 | Règlement complémentaire | 19 |
| Option | | Règlements d'exception | |
| activité pédagogique à | 11 | du programme de doctorat en médecine | 21 |
| Ouverture de dossier | 30 | du programme de 1 ^{er} cycle en droit | 22 |
| Paiement | | des programmes de diplôme d'études supérieures en médecine | 28 |
| droits d'inscription | 32 | de famille et de diplôme d'études spécialisées en médecine | 28 |
| droits d'inscription à un stage coopératif | 32 | Règlement particulier | |
| études supérieures en médecine de famille | 32 | des programmes de diplôme d'études supérieures en médecine | |
| et études spécialisées en médecine | 34 | de famille et de diplôme d'études spécialisées en médecine | 33 |
| Plagiat | 18 | Relâche | 18 |
| Poursuite d'un programme | | Relevé de notes | 18, 23 |
| selon la moyenne cumulative | 21 | abandon | 14 |
| selon la moyenne générale | 22, 23 | équivalence | 14 |
| de 2 ^e et de 3 ^e cycle | 25 | exemption | 14 |
| de diplôme | 27, 28 | substitution | 14 |
| dans une autre université | 21, 24, 27, 28 | Remboursements | 32 |
| Préalable | 11 | assurance pour les étudiants étrangers | 35 |
| activité pédagogique | 11 | droits d'inscription | 32 |
| Premier cycle | 19 | droits d'inscription à un stage coopératif | 33 |
| Présence | | diplômes d'études supérieures en médecine de famille | |
| aux activités pédagogiques | 15 | et d'études spécialisées en médecine | 34 |
| Présomption de désistement | 30 | Remise de travail | 17 |
| Programme | 13 | Réponse de l'Université | 30 |
| abandon | 14, 22 | Reprise | 17, 21 |
| comités de | 19 | Résidence | 13, 25 |
| composition des – de baccalauréat | 20 | Résultats scolaires | 18 |
| de diplôme d'études spécialisées en médecine | 28, 33 | Réussite | |
| de diplôme d'études supérieures en médecine de famille | 28, 33 | essai | 26 |
| de doctorat en médecine | 21 | examen général | 25 |
| de premier cycle en droit | 22 | mémoire | 26 |
| en régime coopératif | 15 | note | 17 |
| poursuite d'un – dans une autre université | 21, 24, 27, 28 | stage coopératif | 16 |
| types de – (2 ^e et 3 ^e cycles) | 26 | thèse | 26 |
| Promotion | 13 | Révision | 17, 23 |
| condition de – (1 ^{er} cycle) | 20 | Retard | |
| conditions de – (2 ^e et 3 ^e cycles) | 25 | droits d'inscription en – | 31 |
| conditions de – diplôme | 27, 28 | Sanction | |
| par activité pédagogique | 13, 20 | pour délit | 18 |
| selon la moyenne cumulative | 21 | pour plagiat | 18 |
| selon la moyenne générale | 22, 23 | relevé de notes | 18 |
| Publication | | stages coopératifs | 18 |
| règlement des études | 19 | Semaine de relâche | 19 |
| Rapport | 13 | Session | 13 |
| de stage coopératif | 16 | nombre de – au 2 ^e cycle | 25 |
| Réadmission | 13, 16, 23 | Stage | |
| Recherche | 13 | coopératif | 12, 15, 16, 33, 35 |
| crédits de – | 26 | droits | 32, 33 |
| directeur de – | 25 | inscription | 31, 32 |
| type de programme | 26 | remboursement | 33 |
| Reconnaissance de crédits | 14 | de formation professionnelle | 21 |
| Rédaction | | Substitution | 15 |
| inscription en – | 30 | Supplémentaire | |
| Régime coopératif | 12, 15 | activité pédagogique | 11, 32 |
| Régime d'assurance pour les étudiants étrangers | 34 | Suspension d'inscription | 30 |
| Régime d'inscription | 30 | Temps complet | 30, 31 |
| temps complet | 30 | Temps partiel | 30 |
| temps partiel | 30 | Thèse | 13, 26 |
| rédaction | 30 | étudiant en rédaction de | 31 |
| stage coopératif | 31 | Trimestre | 11 |
| Registraire | | début et fin d'un – | 18 |
| dossier | 18 | inscription | 13, 30, 31 |
| inscription | 31 | nombre de jours dans un – | 18 |
| reconnaissance de crédits | 15 | Troisième cycle | 24 |
| relevé de notes | 18 | TURBO | 15, 22, 32 |
| Règlement | | Types de programmes | |
| du premier cycle | 19 | de baccalauréat | 11 |
| des 2 ^e et 3 ^e cycles | 24 | de 2 ^e et 3 ^e cycles | 26 |
| pédagogique | 11 | Université | 13 |
| administratif | 29 | | |